

② R A P P O R T
DE LA
COMMISSION D'ENQUETE
① SUR L'EXTENSION DE LA
DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL
DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

F. Lévesque

COMMISSAIRES:

- Monsieur le Juge Jacques Vadboncoeur, Président
- Monsieur Alphonse Cossette-Trudel, ing.
- Monsieur Maurice Messier, c.a.

SECRETAIRE:

Me Gilles Hébert, avocat.

Montréal, le 27 août, 1965. ③



I N D E X

	Page
1. INTRODUCTION.	1
2. CONSIDERATIONS SUR L'ENERGIE.	18
3. LE GAZ NATUREL AU QUEBEC:	25
A). Historique	
B) Entreprises de transport du gaz naturel	27
C) Vente et distribution du gaz naturel	28
4. PERSPECTIVES D'AVENIR DU GAZ NATUREL AU QUEBEC	33
A) Le rôle du gaz naturel dans le Québec	
B) Le gaz naturel et la concurrence	36
C) Les sources et les coûts d'approvisionnement	40
1. Disponibilités et marchés	41
2. Evolution des prix et prévisions	49
3. Trans-Canada Pipe Lines Ltd.	53
4. Economie de la transmission	56
5. Zonage	58
6. Frais de transmission	62
7. Tarifs en vigueur et prévisions	63
5. ATTRIBUTION DE TERRITOIRE	72
A) Equilibre économique et exclusivité du territoire	
B) Certificat de commodité et de nécessité publiques	75

	Page
6. REGIME DE PROPRIETE	85
A) Considérations générales	
B) Arguments invoqués en faveur de l'entreprise d'état	88
C) Arguments invoqués en faveur de l'entreprise privée	89
D) Entreprises municipalisées	91
E) Electricité vs. gaz	93
F) Entreprise privée au Québec	95
G) Entreprise d'état au Québec	98
H) Conclusions	101
7. REGIE PROVINCIALE DE L'ENERGIE	103
8. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	108

* * * * *

AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL
LES COMMISSAIRES ONT L'HONNEUR DE SOUMETTRE LE PRESENT RAPPORT
CONFORMEMENT A LA LOI.

(Statuts Refondus de Québec 1941- chapitre 9)

1. I N T R O D U C T I O N

La Commission d'Enquête sur l'extension de la distribution du gaz naturel dans la Province de Québec, a été créée par un Arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, portant le No. 1227 du 26 juillet 1962.

L'Arrêté en Conseil fixait les buts de la Commission comme suit:

ATTENDU que la Corporation de Gaz Cartier sollicite l'autorisation d'effectuer la transmission, la distribution et la vente du gaz dans une grande partie de la Province, à l'exception de la Région Métropolitaine desservie par la Corporation de Gaz Naturel du Québec, tandis que Quebec Gas Transmission Lines, sollicite l'autorisation de construire

des pipelines pour le transport du gaz naturel dans le même territoire;

ATTENDU que la distribution du gaz dans la Province est d'une grande importance économique, et il y a lieu de s'assurer qu'elle sera faite dans les conditions qui protégeront le plus efficacement l'intérêt des usagers de ce service public, tout en assurant un rendement raisonnable aux capitaux investis.

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Premier Ministre:

Qu'une enquête soit faite sur la distribution du gaz naturel dans la Province et la façon dont il convient que l'expansion en soit autorisée;

Qu'à cette fin, les membres de la Régie de l'Electricité et du Gaz, savoir, Jacques Vadboncoeur, Juge des Sessions, Président, Alphonse Cossette-Trudel, ingénieur professionnel, Vice-Président, et Maurice Messier,

comptable agréé, Régisseur, soient nommés commissaires pour faire cette enquête suivant la loi des commissions d'enquête (Statuts Refondus 1941, chapitre 9) et tenus de faire rapport dans les six mois des présentes, la limite des frais de l'enquête étant fixée à trente mille dollars (\$30,000.00).

C. LA RICHELIERE,

Greffier suppléant du Conseil-Exécutif.

Les Commissaires nommés par une commission sous le grand Sceau ont prêté le serment d'office requis, le 3 août 1962, devant l'Honorable Georges F. Reid, Juge de la Cour Supérieure à Montréal.

Me Gilles Hébert, avocat du Barreau de Montréal, a été nommé secrétaire de la Commission par l'Arrêté en Conseil No. 1684 en date du 3 octobre 1962, et a dûment prêté serment.

Pour toutes fins pratiques, Monsieur le Juge Jacques Vadboncoeur, a été, de fait, constitué Président de la Commission par ses deux collègues, désigné et considéré comme tel par la suite.

Le mandat de la Commission a été renouvelé par des arrêtés en conseil ultérieurs.

Au début du mois de janvier de l'année 1963, la Commission faisait publier dans la Gazette Officielle de Québec et dans tous les grands hebdomadaires et quotidiens de la Province, un avis enjoignant "toutes personnes, sociétés ou corporations, désirant soumettre des mémorandum ou factum relativement à la distribution du gaz naturel dans la Province et la manière dont l'extension en peut être autorisée, d'en aviser la Commission par écrit et de soumettre lesdits mémoires et factum, à son attention.

Vingt-trois personnes, sociétés ou corporations ont fait part à la Commission de leur intention de soumettre des mémoires ou des opinions sur les matières pertinentes au mandat de la Commission. La plupart ont demandé des délais substantiels en vue d'obtenir les données nécessaires à la préparation et à la soumission de leur mémoire.

Au début du mois d'octobre 1963, la Commission, dans des avis publics parus à travers la Province, indiquait qu'elle tiendrait sa première séance publique en la Chambre 24 du Vieux Palais de Justice, à Montréal, le mardi 22 octobre 1963, à 10.00 heures de l'avant-midi.

Lors de la séance d'ouverture des auditions de la Commission, le Président le Juge Jacques Vadboncoeur, précisait les buts de la Commission d'Enquête et la procédure qu'elle entendait suivre comme suit:

"Nous siégeons aujourd'hui en cette première séance d'audition de la Commission d'Enquête sur la distribution du Gaz Naturel dans la Province de Québec en vertu d'un arrêté-en-conseil portant le numéro 1227, en date du 26 juillet 1962 créant cette Commission. Cet arrêté-en-conseil dit entre autres, ce qui suit:

"...la distribution du gaz naturel dans la Province est d'une grande importance économique et il y a lieu de s'assurer qu'elle sera faite dans les conditions qui protégeront le plus efficacement l'intérêt des usagers de ce service public, tout en assurant un rendement raisonnable aux capitaux investis."

"

ET ORDONNE:

"Qu'une enquête soit faite sur la distribution du gaz naturel dans la province et la façon dont il convient que l'expansion en soit autorisée."

Au début de ces séances publiques, nous croyons qu'il est à propos de définir la Commission; ce qu'elle est, ce qu'elle entend accomplir. D'abord, disons qu'elle n'est pas une Commission Royale ni un tribunal d'enquête et que pour bien saisir ce qu'elle est, il faut interpréter le mot "enquête" comme voulant signifier une étude, un sondage, un relevé, un examen."

Les Commissaires ont donc été chargés d'enquêter et d'exprimer leurs vues sur tous les aspects de la distribution du gaz naturel dans la province et sur toutes les façons dont cette distribution peut être effectuée."

"Il n'y a pas de doute dans notre esprit qu'il y a lieu d'examiner la question en pensant à l'ensemble de la province et de prendre en considération tout ce qui peut nous aider à recommander une politique provinciale de gaz qui sera dans l'intérêt de la population du Québec.

Ceci ne veut pas dire que les commissaires ne sont pas intéressés à entendre les représentations d'intérêt régional mais il est évident que de telles représentations devront être considérées en regard d'une politique dont les cadres s'étendent à toute la province.

Nous croyons que nous ne pourrions faire de recommandations précises sur une politique d'ensemble sans avoir donné l'occasion à tous les intéressés d'être entendus sur leurs intentions."

"Comme vous pouvez le voir, l'accomplissement du mandat qui nous est donné demandera de nombreuses études.

Il faudra, entre autres, s'enquérir:

- 1o. des besoins du gaz naturel dans la province;
- 2o. des prévisions du marché;
- 3o. des projets techniques proposés pour desservir ces marchés;
- 4o. de la rentabilité de ces projets;
- 5o. des structures financières qui pourraient être suggérées;
- 6o. des divers régimes de propriétés;
- 7o. des structures corporatives;
- 8o. sources de financement;
- 9o. sources d'approvisionnement en gaz;
- 10o. possibilités d'approvisionnement en gaz en provenance du sous-sol québécois;
- 11o. prix et conditions d'achat du gaz;
- 12o. taux de vente aux consommateurs;

Nous remercions ceux qui, à notre demande, ont déjà présenté des mémoires et qui ont aussi signifié leur intention de comparaître. Malheureusement, ils sont trop peu nombreux. Cela n'aura pas l'effet de rendre"

"plus facile l'étude du problème et la préparation du rapport. Qu'il soit dit tout de même que nous ne refuserons pas d'entendre en temps et lieu même ceux qui n'ont pas signifié de comparution et qui désirent faire des représentations pertinentes, pourvu que, par écrit, ils manifestent à la Commission leur désir d'être entendus.

Nous espérons qu'un grand nombre de corps publics s'intéresseront à ce problème qui "est d'une grande importance économique pour la province" comme le dit l'arrêté-en-conseil précité. Pour susciter cet intérêt, nous avons non seulement inséré des avis publics dans les quotidiens et hebdomadaires de la province, mais nous avons de plus adressé des copies de ces avis à une trentaine de municipalités qui avaient exprimé de quelque façon le désir d'obtenir le service du gaz.

Il est à espérer que des groupements qui "

"se donnent mandat d'étudier les choses économiques, financières, techniques, industrielles et autres sauront faire bénéficier la population de leur expérience en venant exprimer devant nous des opinions éclairées.

La Commission n'est pas limitée dans ses moyens d'enquête, ni dans sa procédure. Nous sommes aussi disposés à entendre en outre ceux qui en feront la demande par écrit à la Commission à condition toutefois que leurs représentations soient jugées utiles et de nature à aider la Commission dans l'exercice de son mandat.

Nous étudierons les communications écrites qui nous ont été et qui nous seront soumises et nous demanderons tous les renseignements supplémentaires dont nous aurons besoin. Bref, la Commission, par tous les moyens qu'elle jugera les meilleurs, s'enquerra des choses dont l'investigation lui a été déférée."

"La Commission, a pour ses fins, pris connaissance des mémoires qui lui ont été soumis. Ils seront maintenant déposés au début de chaque comparution respective.

Ceux qui comparaitront pourront faire entendre tous les témoins ou experts qu'ils désirent mais il ne sera pas permis à une partie d'interroger les témoins ou experts d'une autre partie.

Cependant, les parties intéressées pourront indiquer par écrit à la Commission la nature des renseignements ou des précisions supplémentaires qu'ils croiront de l'intérêt de la Commission de connaître.

Nous siégeons d'abord à Montréal, et nous avons l'intention, le cas échéant, d'aller également siéger en d'autres endroits de la province.

Lorsque l'enquête publique sera terminée ceux qui auront comparu devant elle seront invités par la Commission à lui présenter des notes qui pourront l'aider à la prépa- "

"ration de son rapport.

Nous insistons pour que toutes les représentations soient pertinentes au mandat qui nous a été confié et nous vous remercions à l'avance de la collaboration que vous voudrez bien nous accorder."

La Commission tenait par la suite d'autres séances à Montréal, au cours des mois d'octobre et novembre 1963, et au mois de janvier 1964.

Le 29 janvier 1964, et les jours suivants, la Commission d'Enquête s'est transportée au Palais de Justice de la Cité de Québec.

Au mois de février 1964, la Commission d'Enquête tenait, toujours après des avis régionaux, des séances d'audition au Palais de Justice de la Cité de Trois-Rivières.

Au mois de mars 1964, la Commission d'Enquête siégeait au Palais de Justice de la Cité de Sherbrooke, après avoir donné des avis d'audition dans les journaux locaux.

Au cours des mois d'avril et mai de l'année

1964, la Commission revenait de nouveau à Montréal pour entendre d'autres témoignages et recevoir d'autres mémoires.

Lors de la dernière séance d'audition, le 1er mai 1964, le président de la Commission faisait la déclaration suivante:

"La Commission est maintenant arrivée au terme de la partie publique de l'enquête qui a été instituée par l'Arrêté-en-Conseil No. 1227 du 26 juillet 1962.

Toutes les parties qui en ont manifesté le désir ont été entendues et la Commission a pris note de toutes les représentations qui lui ont été faites.

Il est à signaler qu'à l'exception des villes de Montréal et de Sherbrooke, où le gaz est actuellement disponible, aucune municipalité n'a manifesté, directement ou indirectement, l'intérêt que ce problème aurait dû faire naître chez elle. A peu d'exception près, les interventions ont été faites par des sociétés ou corporations "

"ayant un intérêt direct au commerce du gaz.

Nous sommes d'opinion que certains distributeurs d'énergie sous forme autre que le gaz auraient dû, non seulement suivre de près les activités de la Commission, mais aussi faire bénéficier les commissaires de leur expérience en matière de distribution soit de gaz, soit d'autres formes d'énergie qui peuvent lui être concurrentes.

Nous devons, par ailleurs, remercier la plupart des intervenants de leur collaboration qui, nous l'espérons, se poursuivra durant l'étape finale de la Commission. Nous tenons à remercier, tout particulièrement la Trans-Canada Pipe Lines Limited, pour les efforts qu'elle a faits en vue d'aider la Commission.

La Commission n'est pas limitée dans ses moyens d'enquête ni dans sa procédure et "les commissaires peuvent, par tous les "

"moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée".

La déclaration d'ouverture de l'enquête mentionnait que "lorsque l'enquête publique sera terminée, ceux qui auront comparu devant elle seront invités par la Commission à lui présenter des notes qui pourront l'aider à la préparation de son rapport."

L'enquête publique est maintenant terminée et de nombreux documents faisant partie du dossier peuvent aider les parties à soumettre des notes. Nous vous prions donc de continuer votre collaboration en nous les faisant parvenir avant le 1er août prochain.

De nouveau, messieurs, j'ai le plaisir de vous remercier en mon nom personnel et au nom de mes collègues, membres de cette commission."

Plusieurs parmi les parties qui avaient comparu ont pris avantage de l'invitation faite par le Président et ont, de fait, produit des notes ou mémoires additionnels les dernières à la fin d'octobre 1964.

La Commission a dû, elle-même, se procurer une large documentation. Il est à remarquer que parmi les groupements intermédiaires qui se donnent mandat d'étudier les questions économiques, financières, techniques, industrielles et autres, aucun n'est intervenu ou n'a soumis des mémoires ou des opinions à la Commission.

Tous les mémoires reçus par la Commission ont été complétés et font maintenant partie de ses archives.

Les personnes, sociétés ou corporations ayant soumis des mémoires ou commentaires à la Commission d'Enquête sur la Distribution du Gaz Naturel, sont les suivantes:

1. La Ville de Montréal;
2. La Corporation de Gaz Naturel du Québec;
3. Bescom Corporation Limited;
4. La Corporation de Gaz Cartier;
5. Trans-Canada Pipe Lines Limited;
6. Senneterre Metals, Gas & Oil Limited;
7. Consumers Gas Co.;

8. La Compagnie Québec Power;
9. Laduboro Oil Limited;
10. La compagnie Brique Citadelle Ltée;
11. La compagnie Verchères Ore-Oil Corporation;
12. La Corporation des Gaz et Pétroles du Lac St-Pierre Limitée;
13. La compagnie Gaz Naturel Radisson Ltée;
14. City Gas and Electric Corporation Ltd;
15. La compagnie Gaz National Inc;
16. La Cité de Sherbrooke.

La Commission d'Enquête sur la Distribution du Gaz Naturel dans la Province de Québec ayant terminé ses auditions publiques, reçu tous les mémoires et notes des parties dûment intéressées, fait elle-même les études et relevés techniques nécessaires, soumet respectueusement son rapport suivant la loi.

2. CONSIDERATIONS SUR L'ENERGIE

Dans un processus évolutif de longue durée, il est naturel que de nouvelles sources d'énergie viennent battre en brèche la position prépondérante que les anciennes sources avaient depuis longtemps acquise sur le marché. C'est ainsi que depuis l'usage du bois de chauffage comme source importante, nous en sommes arrivés à celui de l'atôme, en passant successivement par le charbon, le pétrole, l'électricité et le gaz.

Le rôle important joué par l'énergie dans la société moderne nécessite une constante réévaluation de sa disponibilité en terme d'approvisionnement et de coûts.

Qu'il s'agisse d'une région, d'une province ou de tout un pays, l'évidence demeure que si les disponibilités d'énergie se font rares ou trop dispendieuses, non seulement la croissance économique ralentit, est retardée, mais peut rétrograder.

Toutefois, les renseignements que possède la Commission tendent à mettre en doute la validité d'un

argument que l'on avance périodiquement, à savoir que l'énergie occupe une place prépondérante parmi les éléments intervenant dans l'expansion économique. En fait, le coût de l'énergie utilisée pour la fabrication de nombreux produits par rapport au coût total est minime - de l'ordre de grandeur de cinq pour cent peut-être - bien que pour certains produits elle atteigne parfois une place plus importante.

De plus, l'expérience démontre que la possibilité de se procurer sur place de l'énergie à bas prix n'est pas nécessairement un facteur qui intervient de manière décisive dans l'implantation de nouvelles industries.

Il n'en reste pas moins que l'énergie occupe une place irremplaçable dans toute civilisation industrielle; il est donc essentiel d'assurer un approvisionnement abondant et permanent en énergie à bon marché et la responsabilité repose sur les gouvernements - soit d'assurer un tel approvisionnement eux-mêmes ou de créer un climat tel que l'entreprise privée y voit son intérêt à y procéder.

Les moyens employés jusqu'ici pour effectuer des prévisions énergétiques sont encore loin d'être satisfaisants; Il est essentiel de pouvoir faire état des meilleures estimations possibles même si l'établissement de prévisions se heurte à certaines difficultés importantes:

- a) l'utilisation des ressources énergétiques dépend avant tout du niveau d'ensemble de l'activité économique. Celui-ci doit donc être prévu avant même que soient déterminés les besoins énergétiques.
- b) une grande part d'incertitude existe quant au niveau de la demande globale d'énergie pouvant correspondre à un niveau donné de l'activité économique.
- c) dans le cadre de toute estimation globale, il subsiste des incertitudes quant à la répartition probable de cette demande entre les diverses formes et qualités d'énergie dont l'utilisation dépend dans une très large mesure des ressources disponibles, des prix et de l'action des gouvernements;
- d) dans le domaine des prix, d'autres difficultés se posent en ce qui concerne le niveau éventuel des frais de transport; ceux-ci jouent un rôle considérable dans le prix de revient de l'énergie pour le consommateur; et ils obéissent à des lois qui sont différentes de celles qui régissent la demande d'énergie en général;

- e) d'autres incertitudes existent en ce qui concerne l'évolution de la technique dans le domaine de l'énergie;
- f) enfin, il existe de grandes incertitudes provenant du fait que les problèmes énergétiques sont intimement liés aux problèmes politiques et l'évolution politique échappe aux principes généraux qui gouvernent la prévision économique.

D'autre part, l'abondance qui caractérise la situation énergétique actuelle ne devrait pas reléguer au second plan l'étude des conditions futures d'approvisionnement et notamment du coût des énergies provenant de diverses sources.

Il devient de plus en plus impérieux et urgent de faire le point et d'adopter les mesures nécessaires à l'obtention d'un mode d'évaluation continue des différentes sources d'énergies.

Jusqu'à présent, les disponibilités en énergie pour satisfaire aux besoins de la Province ont été suffisantes, mais en sera-t-il toujours ainsi ?

Pour ce qui est de l'électricité, l'intérêt de la province réside principalement dans l'usage le plus efficace qui peut en être fait en vue de sa conservation pour des fins qui ne peuvent être satisfaites par d'autres formes d'énergie. Les besoins en énergie de la province augmentent en même temps que le potentiel d'énergie électrique diminue. Nos besoins d'énergie augmenteront constamment, longtemps même après que le potentiel hydroélectrique de la province aura été entièrement mis en oeuvre. Plus le développement économique de la province sera intense, plus grand sera le rythme de diminution du potentiel électrique.

Quant aux autres formes d'énergie, il semble que l'intérêt primordial doit porter sur son obtention en quantités suffisantes à des prix raisonnables, prix qui ne doivent pas placer ni la province dans son ensemble ni une partie importante de la province dans une situation désavantageuse en regard des autres régions ou des autres provinces.

Dans l'établissement d'une politique de gaz pour la province de Québec, il faut garder à l'esprit les faits suivants:

10. la province de Québec consomme beaucoup d'énergie pour fins de chauffage;
20. l'électricité est la seule source d'énergie où notre position est relativement favorable; mais au rythme actuel de développement, il nous faudra envisager à échéance relativement brève, l'aménagement de sites de production, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été considérés comme économiquement avantageux;
30. pour nos besoins de chauffage, nous comptons presque exclusivement sur le charbon et l'huile;
40. nous n'avons encore trouvé, dans la province, aucune source de gaz qui puisse être exploitée économiquement et le marché du gaz dans la région de Montréal se développe depuis que le gaz de l'Alberta y est disponible.

A ce propos, La Commission tient à souligner qu'une part toujours plus grande des besoins énergétiques du Québec étant satisfaite par les importations, il est nécessaire d'effectuer des prévisions à l'échelle nationale et continentale, voir même mondiale et non purement et simplement à l'échelle provinciale.

Il est également évident que l'ensemble des besoins en énergie doit être considéré pour en arriver à une répartition équitable entre les différentes formes d'énergies qui peuvent, dans bien des cas, se faire concurrence.

La Commission a dû prendre en considération certains aspects des autres formes d'énergie afin de situer le gaz naturel - objet de son mandat - dans le grand tout énergétique.

3. LE GAZ NATUREL AU QUEBEC:

A) HISTORIQUE

Pendant longtemps, la Province de Québec eut recours aux sources d'énergie conventionnelles: houille, hydro-électricité et pétrole. Son industrie du gaz alimentée par la houille produisait le gaz manufacturé.

Jusqu'en 1957, une entreprise de gaz manufacturé, exploitée par la Commission Hydroélectrique de Québec, desservait la région de Montréal. A cette date, elle fut vendue à la Corporation de Gaz Naturel du Québec qui y fournit maintenant du gaz naturel.

Dans la région de Trois-Rivières, jusqu'en décembre 1964, alors qu'elle obtenait de la Régie de l'Electricité et du Gaz l'autorisation d'abandonner son réseau souterrain, City Gas and Electric Corporation Ltd fournissait le service du gaz dans la Cité de Trois-Rivières. Elle n'y fait maintenant que le commerce de gaz propane en bouteille.

La région de Québec consomme, depuis 1847, du gaz manufacturé, distribué aujourd'hui par la Compagnie Québec Power. Cette compagnie devenue une filiale de la Commission Hydroélectrique de Québec, dessert la Cité de Québec et certaines de ses banlieues.

Avant 1948, on distribuait dans la Cité de Sherbrooke, du gaz manufacturé, remplacé à cette époque par du gaz propane.

Dans les autres centres du Québec, le gaz manufacturé n'était pas disponible. Aucun réseau de transport ne reliait un point de production à un autre et aucun lien ne rattachait l'industrie du gaz à des industries manufacturières. Au même moment, les raffineries de pétrole mettaient sur le marché des gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) qui pouvaient être transportés et distribués aux lieux de consommation.

L'industrie du gaz manufacturé a sans cesse perdu du terrain par rapport aux autres formes d'énergie, ne subsistant que parce qu'elle était déjà implantée.

Avec l'avènement du gaz naturel en provenance des Provinces de l'Ouest du Canada et transporté jusqu'aux portes du Québec par des gazoducs, la Province voit à sa portée une source d'énergie qui donne à l'industrie du gaz un renouveau de vigueur.

De fait, le gaz naturel a donné lieu à une industrie dans laquelle le transport du gaz est devenu une activité distincte de la production et de la distribution.

Le gaz naturel est transporté actuellement jusque dans la Province à deux endroits: 1o - à Senneville par Trans-Canada Pipe Lines Limited, qui le vend et le livre à la Corporation de Gaz Naturel du Québec, pour desservir la région de Montréal; 2o - à Hull par Niagara Gas Transmission Limited pour desservir la Ville de Hull et les environs.

En mai 1965, l'Office National de l'Energie émettait à Champion Pipe Line Corporation Limited, un certificat de commodité et de nécessité publiques pour la construction d'un pipe-line de Earlton en Ontario, jusqu'aux limites de la Cité de Rouyn, au Québec aux fins de livrer du gaz pour desservir les Cités de Rouyn et de Noranda.

B) ENTREPRISES DE TRANSPORT DU GAZ NATUREL

Trans-Canada Pipe Lines Limited a été incorporée par une loi spéciale du Gouvernement Fédéral en mars 1951. Les objets de son exploitation sont, entre autres, l'achat, le transport et la vente du gaz naturel.

Champion Pipe Line Corporation Limited a été incorporée par une loi spéciale du Gouvernement Fédéral en juin 1951. Cette compagnie est, entre autres, autorisée à construire, posséder et exploiter des pipelines interprovinciaux, Elle a son bureau chef dans la Ville de Calgary, en Alberta, et elle est une filiale appartenant en exclusivité à Northern Ontario Natural Gas Company Limited, entreprise de distribution de gaz naturel au nord de la Province de l'Ontario.

Niagara Gas Transmission Limited, incorporée en 1950, est une filiale appartenant en exclusivité à la Consumers Gas Co., qui distribue le gaz naturel dans le centre et l'est de l'Ontario.

C) VENTE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL

Avec l'avènement du gaz naturel dans le Québec, coïncide l'adoption par le Gouvernement Provincial, de plusieurs lois pour réglementer la vente et la distribution du gaz et pour autoriser la création de nouvelles entreprises à ces fins.

Ces lois peuvent être classifiées selon leur objet en quatre catégories:

1. Une loi qui concerne la vente et la distribution du gaz et la juridiction de la Régie de l'Electricité et du Gaz. (1)

Toutes les entreprises de gaz sont soumises au contrôle et à la surveillance de la Régie de l'Electricité et du Gaz, conformément aux dispositions de ladite loi, et ses amendements.

2. Lois qui autorisent spécialement certaines corporations à exploiter une entreprise de vente et de distribution de gaz dans la Province.

En premier lieu, la Corporation de Gaz Naturel du Québec a été autorisée par une loi sanctionnée le 2 février 1956 (2), à faire la distribution de gaz naturel dans un territoire comprenant l'Ile de Montréal, les Municipalités ou parties d'icelles, situées dans un rayon de quinze milles de cette Ile et cette partie du comté de Verchères non comprise dans ledit territoire de quinze milles ainsi que le Comté de Richelieu en entier.

(1) Voir: 1957 - 5-6 Eliz. II ch. 54 et amendements

(2) Voir: 1956 - 4-5 Eliz. II ch. 157
1957 - 5-6 Eliz. II ch. 41
1962 - 10-11 Eliz. II ch. 95

Ensuite, le Gaz Provincial du Nord de Québec Limitée, en vertu d'une loi sanctionnée le 31 janvier 1957 (1) s'est vu attribuer le territoire compris dans le district électoral de Rouyn-Noranda.

En dernier lieu vient la Société Gazifère de Hull Incorporée, qui, en vertu d'une loi sanctionnée le 12 septembre 1957 (2) peut desservir le territoire comprenant les limites actuelles des districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull, Papineau et Argenteuil.

Mentionnons également une loi sanctionnée le 2 février 1956 qui concerne Trans-Canada Pipe Lines Limited (3). Cette loi, autorise entre autres, la compagnie à construire des pipe-lines "devant servir au transport et à la livraison du gaz à ses clients ou à tout service public desservant la population et les industries de l'Ile de Montréal et des Municipalités situées sur la rive sud du Fleuve Saint-Laurent dans un rayon de quinze milles de cette Ile". Le seul client actuel de Trans-Canada Pipe Lines Limited dans la Province est la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

(1) Voir: 1957 - 5-6 Eliz. II ch. 167

(2) Voir: 1957 - 6-7 Eliz. II ch. 185
1962 - 10-11 Eliz. II ch. 96

(3) Voir: 1956 - 4-5 Eliz. II ch. 158

Cette loi accorde aussi à Trans-Canada Pipe Lines Limited le droit d'acquérir, de gré à gré, ou par expropriation, tous droits de passage, servitudes et terrains nécessaires à la construction de pipe-lines de transmission de gaz naturel dans la Province de Québec.

3. Lois qui pourvoient à l'octroi
de franchises par certaines
Municipalités.

La Cité de Rouyn, la Cité de Granby, la Ville de Cowansville, la Cité de Drummondville et la Cité de Magog, furent autorisées par lois spéciales (1) à conclure des ententes pour le transport et la livraison du gaz naturel aux consommateurs dans leur territoire avec un droit exclusif possible pour une période déterminée. Ces ententes sont sujettes à l'approbation préalable du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec et à l'approbation de la Régie de l'Electricité et du Gaz.

- (1) Cité de Rouyn - Voir: 1957 - 6-7 Eliz. II ch. 67
Cité de Granby- 1959 - 7-8 Eliz. II ch. 70
Ville de Cowansville 1959-60 - 8-9 Eliz. II ch. 139
Cité de Magog 1959 - 7-8 Eliz. II ch. 75
Cité de Drummondville 1959-60 - 8-9 Eliz. II ch. 113

4. Une loi concernant la Régie de
l'Electricité et du Gaz et la
Sécurité Publique.

La sécurité publique en matière de gaz a fait l'objet d'une loi (1) accordant à la Régie de l'Electricité et du Gaz, des pouvoirs pour assurer en matière de gaz, la sécurité publique dans la Province de Québec et lui permettant de faire à cette fin, des règlements sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Outre, celles déjà mentionnées, il existe également une loi concernant "des compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux Corporations Municipales", (2). Les articles 63 à 73, 74 à 76, 87 à 89 et 94, de cette loi s'appliquent spécialement aux entreprises qui ont obtenu, par lois spéciales, le droit de transporter et de livrer du gaz dans la Province.

Existe en outre la loi concernant l'octroi de certains privilèges, droits et franchises par les Municipalités (3) en vertu de laquelle une Municipalité peut accorder à certaines conditions le droit d'installer un système d'éclairage ou de chauffage au gaz, pour une période de plus de dix (10) ans.

(1) Voir: 1959 - 7-8 Eliz. II ch. 12

(2) (S.R.Q. 1941 ch. 294)

(3) S.R.Q. 1941 ch. 222 et (1946) - 10 Geo. VI ch. 49

4. PERSPECTIVES D'AVENIR DU GAZ NATUREL AU QUEBEC:

Dans l'établissement d'une politique générale en matière de gaz naturel, il est de la plus haute importance d'examiner les trois aspects suivants:

- A) Le rôle du gaz naturel;
- B) Le gaz naturel et la concurrence;
- C) Les sources et les coûts d'approvisionnement;

A) LE ROLE DU GAZ NATUREL DANS LE QUEBEC

Bien que le gaz naturel, de par sa nature, soit capable de servir à de multiples usages et réponde ainsi à un grand nombre de besoins, beaucoup de consommateurs s'en dispensent parce qu'ils ont à leur portée d'autres sources d'énergie dont ils sont satisfaits et qu'ils peuvent obtenir à des prix comparables. Ceci est démontré par le fait que les entreprises de gaz naturel sont obligées de faire des campagnes pour en promouvoir l'usage; le gaz se vend et ne s'achète pas.

Aucune catégorie importante de consommateurs d'énergie, aucun corps intermédiaire et aucune Municipalité n'ont demandé, lors des auditions de la Commission, l'extension des réseaux de gaz dans le reste de la Province. Seules les entreprises intéressées dans la fourniture d'un service qui peut devenir une source de profit, ont manifesté, devant la Commission, de l'intérêt pour promouvoir cette extension.

Les principales raisons de la venue du gaz naturel dans la Province sont les suivantes:

1. Les producteurs et les entreprises de transmission de gaz avaient besoin d'un marché considérable pour écouler leurs produits et justifier leurs installations;
2. La région de Montréal constituait, pour eux, un marché intéressant à cause du grand nombre et de la diversité des consommateurs d'énergie;

3. L'entreprise de gaz manufacturé existant alors à Montréal ne pouvait plus fournir le service à 250,000 clients sur une base économique et ne pouvait qu'être disposée à accepter le gaz naturel pour le substituer au gaz manufacturé, afin de continuer le même service avec la possibilité de le rendre rentable.

L'examen des ventes de gaz naturel dans la région métropolitaine et de celles qu'on se propose de faire dans le reste de la Province, démontre que, du volume total vendu, la plus grande partie va au secteur industriel (entre 65% et 75%) et qu'il s'agit, dans la plus grande proportion, de gaz vendu sur une base d'interruptibilité, c'est-à-dire, que le service peut être coupé à volonté. L'influence du gaz vendu aux secteurs domestiques et commerciaux a des effets très limités sur le développement économique, parce qu'il sert surtout au chauffage de l'eau et des locaux. L'industrie n'est intéressée au gaz naturel qu'à certains

moments où il est vendu à bas prix, mais elle ne compte pas sur cette source d'énergie pour ses opérations. Il ne constitue donc pas un facteur pour attirer les nouvelles industries et sa contribution au développement industriel est limité.

En conséquence, le gaz naturel ne remplit pas un rôle essentiel dans la satisfaction des besoins d'énergie de la Province et son action sur le développement économique est peu importante, dans les conditions actuelles de vente.

B) LE GAZ NATUREL ET LA CONCURRENCE

Des sources d'énergie déjà disponibles au Québec satisfont actuellement les besoins énergétiques de la Province, soit qu'elles répondent à des demandes essentielles et vitales, soit qu'elles puissent être mises sur le marché à bon prix. Les sources d'énergie concurrentes du gaz naturel sont, l'électricité, les huiles combustibles, le charbon et le gaz propane.

L'électricité est fournie par la Commission Hydroélectrique de Québec à des taux qui sont parmi les plus bas sur tout le continent. Les huiles combustibles peuvent être obtenues à bon marché des raffineries pour l'usage domestique et industriel. Dans le cas du charbon, certains pro-

ducteurs bénéficient de subventions et sont ainsi en mesure de concurrencer les huiles lourdes. Enfin, le gaz propane est répandu même dans les régions éloignées et à faible consommation, parce que les conditions d'emmagasinement et de transport et son pouvoir calorifique élevé en B.T.U. en facilitent la vente.

Dans le commerce du gaz naturel, il doit être tenu compte du prix et des possibilités des sources d'énergie concurrentes dans l'établissement de l'ordre de grandeur de la demande et de l'importance relative des différents secteurs d'utilisation.

Les prix du gaz sont établis de façon à ce que la consommation soit un peu plus avantageuse que celle des autres combustibles.

L'expérience a démontré qu'au point de vue rentabilité, une entreprise distributrice de gaz naturel doit s'appuyer fortement sur les ventes domestiques, commerciales et industrielles à service continu, tandis que dans le cas des ventes industrielles à service interruptible, il s'agit plutôt d'améliorer le facteur de charge et de disposer d'un excédent de gaz disponible.

Pour les usagers domestiques qui ont besoin d'énergie exclusivement pour des fins de cuisson et de

chauffage de l'eau, le prix du gaz naturel doit être limité à celui de l'électricité, tandis que pour les fins de chauffage des habitations, il doit pouvoir rencontrer la concurrence des prix des huiles numéro 1 et 2. Dans le secteur commercial, l'électricité reste le compétiteur le plus important pour fins d'eau chaude et de cuisson. Dans l'industrie, lorsqu'il s'agit d'utilisation de l'énergie nécessaire aux procédés de fabrication, le gaz naturel doit faire face à l'huile lourde.

Pour les consommateurs d'énergie pour fins de cuisson et de chauffage de l'eau, il est généralement plus avantageux d'utiliser l'électricité. Le prix du gaz naturel est sensiblement le même que celui de l'huile numéro 1. Pour la majorité des consommateurs, la marge du prix entre l'huile numéro 2 et le gaz naturel étant faible, la concurrence est serrée; plus la consommation de chauffage est importante, plus la marge est en faveur du gaz naturel.

Il arrive souvent que malgré les avantages économiques du gaz naturel par rapport à l'huile, l'utilisateur potentiel n'y voit pas d'intérêt suffisant pour justifier la conversion, d'autant plus que dans bien des cas, il ne dispose pas de moyens suffisants pour opérer le changement avant que le système actuel ne fasse complètement défaut.

Pour faire face à cette situation, les distributeurs de gaz font certaines concessions lors de la conversion d'un système.

Il est raisonnable de croire qu'une baisse le moins importante du prix des huiles peut signifier pour un distributeur de gaz un ralentissement de son développement parce qu'il pourrait plus difficilement obtenir de nouveaux clients, que les clients actuels n'augmenteraient fort probablement pas leur consommation et même cesseraient de l'être et qu'une campagne de promotion serait sans effet.

Diminuer le prix de vente du gaz naturel pour faire face à la concurrence pourrait être désastreux pour le distributeur si la marge entre son prix de revient et son prix de vente devenait trop faible. Il semble que le sort d'un distributeur soit dangereusement lié à la politique de prix des fournisseurs d'huile.

En conséquence, les distributeurs de gaz naturel dans la Province de Québec disposent de moyens très limités pour se défendre contre la concurrence des autres sources d'énergie. Ils doivent faire face à l'obligation de fournir un service adéquat et continu et subir la concurrence des distributeurs d'autres sources d'énergie qui ne sont pas, comme eux, soumis à un contrôle et à une surveillance.

C) LES SOURCES ET LES COUTS D'APPROVISIONNEMENTS

Pour ce qui est de la Province de Québec, il y a actuellement deux sources d'approvisionnement qui méritent de retenir l'attention:

Le gaz naturel indigène, i.e. tiré du sous-sol québécois, et

Le gaz naturel en provenance de l'ouest canadien;

En ce qui concerne le gaz naturel indigène, disons tout de suite que cette Commission s'est enquis des disponibilités de gaz naturel dans le sous-sol québécois. La géologie du Québec démontre la possibilité de l'existence de réservoirs de gaz naturel dans la province, mais il reste à en déterminer l'étendue et la capacité. Certains travaux de forage ont été effectués dans les régions de Nicolet et de Pointe-du-Lac. Les résultats des travaux de recherche et d'exploration indiquent la présence de champs gazifères à la Pointe-du-Lac, mais il semble évident qu'ils ne constituent pas, pour le présent, une source importante d'approvisionnement pour le Québec et que les quantités de gaz qu'on

y trouve actuellement ne peuvent être un facteur déterminant dans l'élaboration d'une politique générale de gaz pour la Province.

Nous allons maintenant traiter de cette deuxième source d'approvisionnement située dans l'ouest canadien puisqu'elle alimente les réseaux de gaz naturel du Québec et que toutes les représentations qui nous ont été faites n'envisageaient que cette seule source pour approvisionner les régions en dehors de celles desservies actuellement.

1. Disponibilités et marchés:

En décembre 1953, à la suite d'un rapport présenté par Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board, le gouvernement de l'Alberta a fait savoir que cette province disposait de gaz excédentaire exportable à l'étranger.

Dans son rapport au gouvernement, cet organisme avait fait l'estimation des réserves dont pouvait disposer le sous-sol albertain tout en prenant en considération les possibilités de découvertes futures; le tout conformément à la politique du gouvernement de l'Alberta et après avoir prévu les besoins de cette province pour les prochains trente ans.

Chaque année encore l'Alberta Oil and Gas Conservation Board réévalue les réserves ainsi que les besoins de la Province d'Alberta en suivant la même politique et détermine les quantités de gaz excédentaire, c'est-à-dire de gaz exportable en dehors de la province, tant au Canada qu'aux Etats-Unis.

Il est de notoriété publique que dès que des quantités de gaz sont déclarées excédentaires, elles sont mises sur le marché qui est prêt à les absorber. Le gouvernement de l'Alberta approuve cette pratique et il a affirmé à maintes reprises qu'il n'assumait aucune responsabilité, pas même morale, d'assurer les besoins futurs des territoires actuellement desservis par du gaz en provenance de l'Alberta. Le Gouvernement de cette province est d'opinion qu'il n'est pas de son devoir de prendre en considération les besoins futurs des territoires en dehors de l'Alberta. Les supporteurs de cette politique soutiennent que c'est là le rôle de l'Office National de l'Energie. Il est arrivé à plusieurs reprises que l'Office ait eu à prendre des décisions concernant l'exportation de gaz naturel aux Etats-Unis. Faudrait-il contenir les pressions qui se feront de plus en plus fortes pour l'acheminement du gaz albertain vers les Etats-Unis ? Ce sera difficile car il appert que de plus en plus l'exportation

du gaz naturel favorise largement la balance du commerce entre les deux pays et que l'Alberta, à la lumière des expériences vécues en matière de ressources énergétiques, ne s'oppose pas à ce qu'il soit disposé rapidement de ses réserves de gaz avant qu'elles ne perdent leur valeur économique au bénéfice d'autres formes d'énergie.

Nos voisins des Etats-Unis, gros consommateurs de gaz naturel, voient leurs propres réserves diminuer si rapidement que les plus optimistes affirment qu'elles seront épuisées en vingt ans. D'autres déclarent que dans quinze ans, le sous-sol des Etats-Unis sera épuisé.

Il est significatif de constater que le United States Department of Interior, par l'intermédiaire de son Office of Coal Research, a récemment accordé un contrat de recherches à l'Institute of Gas Technology pour que cet institut accélère son travail pour trouver un substitut au gaz naturel. Les sommes allouées seront payées à part égale par le United States Department of Interior et par l'American Gas Association qui a déjà dépensé près de trois millions de dollars aux mêmes fins. Ceci semble donner un caractère officiel aux craintes d'une pénurie prochaine des ressources américaines.

Si, comme nous l'assure l'Institute of Gas Technology et le United States Department of Interior, de telles recherches ont quelques chances de succès, l'Alberta y verra certainement une autre raison pour disposer rapidement de son gaz excédentaire.

Depuis 1959, les exportations aux Etats-Unis ont augmenté de 375% alors que les ventes au Canada n'augmentaient que de 82%.

GAZ NATUREL

<u>Année</u>	<u>Vente au Canada</u>	<u>Expor- tation</u>	<u>Impor- tation</u>
	<u>Milliards de pieds cubes</u>		
1959	278	83	12
1960	321	112	6
1961	371	174	5
1962	412	343	5
1963	452	360	7
1964	505	392	10

Le dernier projet récemment rendu public par la Trans-Canada Pipe Lines Limited met bien en évidence les besoins toujours croissants de la population américaine en matière de gaz naturel et certaines méthodes dont le succès dépend très souvent de concessions canadiennes.

Ce projet serait réalisé par la Great Lakes Transmission Company qui au début devait être subsidiaire entièrement possédée par Trans-Canada Pipe Lines Limited. Cette entreprise américaine de transport a présenté une requête à la Federal Power Commission demandant l'autorisation de construire un pipe-line, au coût de \$200,000,000.00, depuis Emerson à la frontière du Manitoba et continuant dans le territoire américain jusqu'au sud-ouest de l'Ontario, en longeant les Grands-Lacs; le tout sur une distance de 980 milles.

Les avantages avoués de la construction d'un tel pipe-line dans le territoire américain ont été énoncés comme suit:

- a) La ligne sera environ 130 milles plus courte et aussi moins coûteuse que si on la construisait parallèlement au pipe-line existant en territoire canadien;
- b) Le gaz canadien sera rendu disponible à certains centres canadiens qui n'ont pas déjà ce service et sera aussi disponible à un marché potentiel plus grand aux Etats-Unis.

La Great Lakes, prévoyant une opposition de la part d'intérêts américains, a précisé que sa requête demandait l'autorisation de construire un pipe-line dans le seul but de desservir un marché disponible dans l'est du Canada, en passant par les Etats du nord américain. Elle semble toutefois par la suite avoir admis au moins implicitement qu'elle était disposée à fournir du gaz naturel aux entreprises de transport, de distribution et autres situées en territoire américain qui en feraient la demande et qui seraient situées à distance convenable de son réseau, toujours, sujet à autorisation nouvelle de la Federal Power Commission.

Plusieurs opposants à cette requête ont signifié leurs objections alléguant en substance que la réalisation de ce projet allait entraver leur développement, que la Great Lakes empièterait sur leurs droits acquis, etc.

A la suite de cette opposition, Trans-Canada Pipe Lines Limited s'est jointe à l'American Natural Gas Co. et chaque compagnie détiendra 50% du capital-actions de la Great Lakes. Cette association ne s'est toutefois effectuée qu'après que la société American Natural Gas Co. se fut assurée d'une livraison journalière atteignant 170,000,000 de pieds cubes de gaz.

La demande, sous son nouvel aspect, sera de nouveau soumise à l'approbation de la Federal Power Commission; procédure inévitablement longue et compliquée, surtout dû au fait que des entreprises américaines de transport soumettent qu'elles sont disposées à procéder à des travaux qui atteindraient les mêmes fins et à meilleur compte.

Il n'y a aucun doute que la Trans-Canada Pipe Lines Limited fait face à la difficulté de l'insuffisance de capacité de pipe-line pour transporter jusqu'à l'est du Canada les quantités de gaz dont les consommateurs auront besoin dans un avenir immédiat. Son pipe-line actuel est utilisé à pleine capacité. Elle doit construire des tronçons parallèles en territoire canadien si le projet de Great Lakes n'est pas approuvé par la Federal Power Commission. D'autre part, elle doit retarder certains autres développements canadiens jusqu'à la décision de cet organisme.

En attendant, elle a demandé à l'Office National de l'Energie l'autorisation d'importer du gaz acheté de la Tennessee Gas Transmission.

Le projet de la Great Lakes est d'envergure; il constitue l'évènement le plus important que l'industrie

canadienne du gaz naturel ait connu depuis la réalisation du pipe-line trans-canadien et il constitue aussi, à notre opinion, un point tournant dans l'économie de l'industrie du gaz naturel au Canada, et il ne sera pas sans affecter les prix du gaz et leur précarité.

Pour le moment, il ne s'agit que de retenir jusqu'à quel point il sera de plus en plus difficile de concurrencer de vastes marchés extérieurs déjà établis pour obtenir les quantités de gaz dont la province pourra avoir besoin; ne serait-ce que pour pourvoir à l'accroissement normal, du marché actuel.

Avant longtemps, il sera plus avantageux pour les producteurs de vendre le gaz naturel aux États-Unis à moins que les prix canadiens à la production ne montent au palier où les États-Unis seront prêts à se rendre.

Bref, il y a une demande énorme de la part des États-Unis et un désir normal de la part de l'Alberta de satisfaire à cette demande. Une telle situation ne peut qu'avoir des effets inflationnaires sur les prix.

2. Evolution des prix et prévisions:

On ne peut tirer argument du fait qu'avant 1945, le prix moyen payé au producteur de gaz était cinq fois moins cher que celui qu'il reçoit pour son gaz actuellement ou qu'il recevra à brève échéance en vertu des contrats intervenus récemment.

Moyenne des prix, aux puits (en cents, par mille pieds cubes)

<u>Année</u>	<u>Prix moyen</u>
1945	4.9
1950	6.5
1951	7.3
1952	7.8
1953	9.2
1954	10.1
1955	10.4
1956	10.8
1957	11.3
1958	11.9
1959	12.9
1960	14.0
1961	15.1
1962	15.5

Source: United States Bureau of Mines

Durant cette période, le gaz naturel était considéré comme produit incident à l'exploitation des puits de pétrole. A ce moment, l'usage du gaz naturel s'étant considérablement répandu, des entreprises spécialisées

entreprirent des fouilles plus dirigées. Leurs efforts ne furent pas vains et dès lors les prix devaient monter en flèche.

Lorsque Trans-Canada Pipe Lines, entre 1957 et 1959, a négocié des contrats pour l'achat de gaz de l'Alberta, elle a dû faire face à des prix d'achat qui se rapprochaient beaucoup de ceux alors en vigueur chez les producteurs américains. A ces prix d'achat, s'ajoutaient des augmentations successives.

C'est ainsi que dans certains de ces contrats, la plupart d'une durée de 25 ans, il est pourvu à des augmentations portant le prix original de 10.23¢ par mille pieds cubes à 16.11¢ en 1982; d'autres pourvoient à un prix initial de 12.27¢ pour ensuite augmenter jusqu'à 18.16¢ en 1982.

La même chose se présente dans la série de contrats négociés en 1959 et le prix passe de 13.81¢ jusqu'à 21.48¢ en 1983.

De plus, nous sommes informés que les contrats plus récents contiennent des clauses semblables de hausses successives.

Les producteurs ont en plus obtenu l'inclusion dans les contrats de vente, de clauses de participation à certaines économies que pourrait faire la Trans-Canada Pipe Lines Limited dans l'exploitation de son entreprise de transport; entre autres:

- a) Si le prix que doit payer Trans-Canada Pipe Lines Limited à Alberta Gas Trunk Line pour la collecte du gaz acheté aux puits est moindre que 4¢, le prix que recevra le producteur sera augmenté de la différence;
- b) Si trans-Canada Pipe Lines Limited diminue le prix de vente à certains de ses acheteurs importants, le prix que recevra le producteur sera augmenté de 50% de la diminution accordée à l'acheteur;
- c) En commençant en 1968, le prix aux producteurs sera automatiquement augmenté pour atteindre le prix moyen payé à tous les producteurs l'année précédente.

De nombreux contrats contiennent aussi des clauses de "nation privilégiée".

Enfin, ces contrats vont jusqu'à convenir de la négociation des prix dans le cas où le rendement de Trans-Canada Pipe Lines Limited dépasserait 7½%.

Par ailleurs, en vertu du contrat entre Trans-Canada Pipe Lines Limited et la Corporation de Gaz Naturel du Québec, celle-ci est responsable envers la compagnie de transmission du paiement de la moitié de toute hausse de coût décrétée par tout organisme ayant juridiction, et que l'entreprise de transmission devra payer.

Il n'appartient pas à la Commission de passer jugement sur ces éléments de protection que les producteurs ont inclus dans leurs contrats de vente, mais nous croyons qu'il est de notre devoir de constater que les obligations auxquelles Trans-Canada Pipe Lines Limited a consenti ne peuvent qu'avoir un effet inflationnaire sur les prix que les consommateurs auront à payer. Il ne faut pas perdre de vue que les ententes entre producteurs et acheteurs ne sont actuellement conditionnées que par la loi de l'offre et de la demande, sans intervention gouvernementale, les parties ayant toute liberté d'offrir et d'accepter des prix qui leur conviennent lesquels, une fois acceptés, constituent un nouveau palier.

Nous savons que dans le cas de la Tennessee Gas Transmission Co., entre 1951 et 1957, il y eut au moins six requêtes pour l'augmentation substantielle de prix. Au moins deux de ces requêtes invoquaient des accroissements de coût du gaz à la source et une autre des augmentations de taxes sur la production du gaz.

3. Trans-Canada Pipe Lines Limited:

Au début, la construction du pipe-line trans-canadien donna lieu à de nombreuses tractations. La Trans-Canada Pipe Lines Limited, d'une part, désirait construire un pipe-line sur un parcours situé entièrement en territoire canadien seulement et, la Western Pipe Lines, d'autre part, manifestait l'intention de construire un pipe-line, allant de l'Alberta en passant par Winnipeg, pour ensuite se diriger vers les Etats-Unis où elle comptait vendre le gros de son débit. Ces deux compagnies, pour donner suite à des impératifs signifiés par le gouvernement canadien et celui de l'Alberta, ont consenti à se fusionner sous le nom de Trans-Canada Pipe Lines Limited.

Après maintes tentatives infructueuses de financement d'un pipe-line entièrement situé en territoire canadien, le gouvernement du Canada, la province de l'Ontario

et la Trans-Canada Pipe Lines Limited conclurent des accords autorisés par les parlements respectifs relativement à la construction du pipe-line par la Trans-Canada Pipe Lines Limited. C'est ainsi que naquit la Northern Ontario Pipe Line Corporation qui a réalisé la construction d'une section du pipe-line dans le nord de l'Ontario. Elle fut également autorisée à consentir pour le compte de la Couronne des prêts à court terme à la Trans-Canada Pipe Lines Limited en vue de la construction du pipe-line dans la section ouest de l'Ontario.

Dans d'autres ententes, le gouvernement de l'Ontario consentit à participer avec le gouvernement du Canada au financement du pipe-line de la section nord de l'Ontario, et adopta la législation nécessaire pour autoriser le trésorier de la province à prêter à la Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation (Corporation de la Couronne) une somme ne devant pas dépasser \$35,000,000 pour défrayer le coût de la construction. En fait, l'Ontario n'eut jamais à prêter l'argent à la Crown Corporation, mais à n'en pas douter, ce geste a pu prévenir certaines objections à une participation fédérale pour la réalisation d'un pipe-line plus long et plus coûteux dans le nord de l'Ontario.

Les accords entre le gouvernement canadien et la Trans-Canada Pipe Lines Limited portaient aussi sur les engagements du gouvernement du pays relatifs aux conditions de location du réseau à la Trans-Canada Pipe Lines Limited et accordaient à cette dernière l'option d'acheter cette partie du réseau, à des conditions préétablies. La Trans-Canada Pipe Lines Limited est depuis 1963 propriétaire de tout le pipe-line, y compris ce tronçon de 675 milles de longueur.

Trans-Canada Pipe Lines Limited exploite aujourd'hui un pipe-line de gaz naturel à gros diamètre depuis la frontière Alberta-Saskatchewan, jusqu'à Senneville, à l'extrémité ouest de l'Ile de Montréal, soit une distance de 2,142 milles, tout en territoire canadien. Depuis que le pipe-line a été complété en 1958, la compagnie a parallélisé une partie considérable de sa ligne et ajouté à la capacité de ses stations de compression au fur et à mesure que la demande en gaz s'est accrue. La compagnie opère maintenant 2,753 milles de pipe-lines et 42 stations de compression dont la capacité se totalise à 521,910, h.p. Trans-Canada Pipe Lines Limited est propriétaire du gaz qu'elle transporte et n'agit pas à titre de voiturier public. Ce détail a son importance en ce qu'il distingue les pipe-lines de gaz de ceux servant au transport du pétrole.

4. Economie de la transmission:

Transporter le gaz de l'ouest exige des investissements élevés et les coûts de transport sont constitués en majeure partie de charges fixes. Le taux d'utilisation des ouvrages a donc une influence considérable sur le prix du gaz au point de livraison et sur ses possibilités de ventes qui, à leur tour, réagiront sur son coût. On comprendra donc d'une part qu'il est important de disposer de moyens de régularisation de la consommation, tels que stockage et production d'appoint, et d'autre part, que la conception d'un transport est inséparable de celle des moyens de régularisation, de sorte qu'on doit concevoir en fait un ensemble de transport, de stockage et de production complémentaire.

C'est compte tenu de ces aspects de l'exploitation d'un pipe-line que doit être conçu le coût total d'approvisionnement en gaz. C'est dire que le prix que le distributeur aura à défrayer pour le gaz qu'il vend au consommateur se compose:

10. des prix payés aux producteurs, y
inclus le coût des traitements que
l'on fera subir au gaz;

- 2o. des prix de transport;
- 3o. du coût du stockage ou de la régularisation des prises au moyen de gaz d'appoint.

Les deux premiers éléments mentionnés sont contenus dans les prix chargés par Trans-Canada Pipe Lines Limited au point de livraison. Quant au troisième élément, les entreprises de distribution s'en chargent habituellement mais il est à se demander s'il ne devrait pas être, au moins partiellement, la responsabilité du vendeur.

Dans sa forme la plus simple, un système de transport consiste en un tuyau d'acier de gros diamètre capable d'être utilisé à haute pression et pourvu de stations de compression espacées par intervalles tout au long du parcours. Au prix actuel des matériaux et de la main d'oeuvre, un pipe-line coûte au mille entre \$3,500.00 et \$4,500.00 par pouce de diamètre. Les stations de compression doivent supporter un coût de \$350.00 ou \$400.00 par h.p. de capacité installée.

Il en résulte, comme il a été dit précédemment, qu'un pipe-line de transmission à longue distance doit supporter annuellement des frais fixes très élevés, occasionnés par les dépenses considérables de construction.

A part les éléments ordinaires qui affectent les coûts de transport du gaz, il y en a trois d'importance majeure:

- 1o. la distance;
- 2o. le diamètre de la ligne et, partant, le volume de gaz qui peut être transporté;
- 3o. le facteur de charge annuel.

Il n'y a pas lieu de les discuter en détail, mais ils conditionnent les données principales nécessaires à la répartition des frais que la Trans-Canada Pipe Lines Limited doit faire refléter dans ses tarifs de vente aux distributeurs.

5. Zonage:

Plusieurs méthodes peuvent être employées pour répartir entre les acheteurs les frais encourus pour le transport du gaz. Elles sont conçues de façon à faire entrer tous ces éléments en ligne de compte mais varient en ce que les unes accordent plus d'importance à la distance, d'autres aux quantités de gaz et enfin il y a celles qui semblent accorder une importance considérable à la nature des ventes faites aux consommateurs ultimes.

Pour atténuer l'importance du facteur distance et éviter que ce facteur reçoive trop d'importance en regard des autres et ne donne naissance à l'imposition d'autant de tarifs qu'il y a de distributeurs échelonnés tout au long du parcours du pipe-line, la Trans-Canada Pipe Lines Limited a divisé le parcours de son pipe-line en six zones de tarifs. Les limites de ces zones sont indiquées au plan annexe "B". Dans chacune d'elles, les prix sont les mêmes pour tous les distributeurs quelque soit le volume de leur prise respective de gaz.

L'autorité responsable du choix de la route du pipe-line et des modalités de construction et d'exploitation n'avait pas à intervenir dans les méthodes employées pour répartir les coûts et les frais d'exploitation entre les différents acheteurs le long du parcours du pipe-line. La Province de Québec, lors de l'établissement des zones et de la fixation des tarifs qui y sont appliqués, a-t-elle été l'objet de toute la considération à laquelle elle devait s'attendre.?

La Province de Québec, plus que toute autre, a intérêt à ce que les principes et les méthodes régissant la répartition des coûts ne lui soient pas préjudiciables.

La situation actuelle devrait être clarifiée ne serait-ce que pour les raisons suivantes:

10. A peu de chose près, tout le gaz qu'elle achète est payé au prix de la zone est, le plus élevé de tous. Ces tarifs maxima de l'est s'appliquent aussi à des distributeurs qui desservent une partie de l'Ontario, mais il y a d'autres distributeurs de cette même province qui bénéficient de tarifs plus bas parce qu'ils exploitent leurs entreprises dans des zones différentes, à tarifs plus bas, ce qui crée une compensation pour l'ensemble de l'Ontario;
20. On semble prendre pour acquit que là où s'arrête la ligne de Trans-Canada Pipe Lines Limited, à Senneville, doit nécessairement se terminer la zone est; et que par conséquent, tout prolongement vers l'est serait dans une autre zone où des prix plus élevés s'appliqueraient. Ceci aurait comme résultat

pour l'ensemble du Québec de composer des prix moyens encore plus élevés qu'ils ne le sont actuellement.

Pour mettre en relief les comparaisons de tarifs s'appliquant à toutes les zones, nous avons préparé un graphique (Annexe "C") qui fait ressortir les écarts de prix entre les différentes zones dans des conditions semblables à celles qui prévalent dans la Corporation de Gaz Naturel du Québec. On y voit que le tarif ED, qui est actuellement le tarif de base, est beaucoup plus élevé que ceux en vigueur dans les zones SD, MD, WD, ND et CD et qu'au fur et à mesure que l'on procède vers l'est du pays en passant par les différentes zones, le facteur de charge auquel le gaz est distribué prend de plus en plus d'importance. C'est ainsi que pour un facteur de charge, à la distribution, de 90%, il y a un écart de coût unitaire de 21.5¢ à 47¢ et qu'à un facteur de charge de 50%, l'écart est de 26¢ à 67¢ entre les zones extrêmes, le coût n'augmentant que de 4.5¢ dans la zone S, et de 20¢ dans la zone E. Ceci fait ressortir l'importance du facteur de charge pour le Québec et démontre qu'il devient bien difficile

pour l'industrie du gaz de se développer économiquement vers l'est de la province.

Une comparaison des tarifs industriels ferait également ressortir des différences non moins importantes.

Le tableau (Annexe "D") illustre bien ce que serait le coût d'achat du gaz dans les différentes zones si le commerce du gaz y était exercé dans les mêmes conditions que celles qui prévalent dans le territoire desservi par la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

Nous croyons qu'en regard de ces comparaisons, les prix chargés dans la zone est ne sont pas de nature à inciter qui que ce soit à choisir cette zone comme lieu de consommation pour fins industrielles, commerciales ou autres et que si l'on peut prétendre que le gaz naturel peut aider au développement industriel et économique de certaines provinces, la situation de la province est toute différente.

6. Frais de transmission:

Les frais de transmission sont présumés être la différence entre le montant pour lequel La Trans-Canada Pipe Lines Limited vend le gaz et celui payé pour le gaz qu'elle achète. Le problème n'est pas d'établir cette

différence mais d'en déterminer les principaux éléments en appliquant les principes qui sont ordinairement suivis pour la fixation des tarifs dans le cas des utilités publiques, tels que "base de tarification", "taux de rendement", dépréciation, etc.

Ainsi, nous croyons qu'un organisme de contrôle, dans la fixation de tarifs, autoriserait un rendement raisonnable en regard du capital judicieusement investi dans l'entreprise. Le taux de rendement qui pourrait être consenti n'a pas encore été déterminé. Toutefois, il a été implicitement reconnu qu'un taux de 7½% sur le capital judicieusement investi par les entreprises de transmission, n'était pas déraisonnable. La Trans-Canada Pipe Lines Limited, elle-même, a suggéré un taux de 7½% pour certains prolongements de lignes qu'elle était disposée à entreprendre.

7. Tarifs en vigueur et prévisions

Depuis le début de 1964, la Trans-Canada Pipe Lines Limited applique un nouveau tarif ED-3 à toutes quantités de gaz achetées en sus de celles pour lesquelles les distributeurs de l'est ont contracté entre 1956 et 1964.

Il est également à noter qu'un tarif spécial industriel doit disparaître en 1968. De ce seul fait, il

en coûtera près de \$400,000 de plus annuellement à la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

Le nouveau tarif ED-3 représente une augmentation nette de 13.4% pour tout gaz supplémentaire acheté par la Corporation de Gaz Naturel du Québec et établit un prix moyen de 53¢ par mille pieds cubes pour toute nouvelle quantité de gaz à comparer à 46.2¢ en vertu des tarifs actuels.

Depuis juin 1965, la Trans-Canada Pipe Lines Limited propose un autre tarif plus bas qui toutefois ne s'appliquerait que si la construction du pipe-line via les Grands Lacs était réalisée. Dans ce cas, l'augmentation serait de 7.5% sur le tarif ED actuel et les nouveaux prix s'établiraient comme suit:

<u>Facteur de charge</u>	<u>Coût du Gaz par Mille pieds cubes</u>		
	<u>ED</u>	<u>ED-3</u>	<u>Proposé</u>
100	44.60¢	50.57¢	48.10¢
90	46.43	52.69	49.93
75	55.74	63.23	59.94
50	83.61	94.84	89.91

C'est-à-dire que dans des conditions d'exploitation les meilleures que nous puissions prévoir, et si le projet des Grands Lacs se réalisait, il y aurait une

augmentation d'environ 3.5¢ par mille pieds cubes, sur le coût actuel. Même cette situation est inacceptable lorsqu'on réalise que le coût d'achat du gaz, pour fins de distribution, constitue actuellement plus que 60% des frais d'exploitation, ou un peu plus de 50% du revenu des ventes, et que chaque sou d'augmentation dans le prix d'achat constituerait des frais supplémentaires de l'ordre de grandeur de \$400,000 si appliqués à des quantités se rapprochant de celles actuellement achetées.

La hausse des prix du gaz est déjà en cours, sept ans seulement après la venue du gaz naturel au Québec, avant même que l'effet de certains facteurs inflationnaires ne se soit fait sentir.

Pour les raisons suivantes, nous croyons que le temps est venu de faire le point en regard de cette situation qui fait, qu'à cause des coûts d'approvisionnement trop élevés, le Québec peut difficilement participer à cette richesse nationale:

10. La Trans-Canada Pipe Lines Limited prend l'initiative d'un projet qui modifiera appréciablement l'économie canadienne du gaz naturel.

Il est à se demander jusqu'à quel point pourrait intervenir l'organisme canadien de contrôle ayant juridiction sur les entreprises de transport de gaz, si, à l'avenir, une partie considérable du gaz destiné à l'est canadien était transportée par la Great Lakes Transmission Co. qui n'est assujettie à aucun organisme de contrôle canadien;

20. La Trans-Canada Pipe Lines Limited vient d'obtenir des permis pour exporter des quantités substantielles de gaz et on prévoit qu'elle sera bientôt dans l'obligation d'en demander d'autres;

30. La Trans-Canada Pipe Lines Limited négocie actuellement de nombreux contrats pour livraison de gaz supplémentaire à longue échéance;

40. La Trans-Canada Pipe Lines Limited a déjà commencé à hausser ses tarifs, plus particulièrement dans la zone de tarifs qui nous concerne;

50. La Trans-Canada Pipe Lines Limited projette le prolongement de son réseau, tout ou moins pour aller desservir l'état du Vermont;
60. La Trans-Canada Pipe Lines Limited semble intéressée aux marchés non desservis dans la province de Québec;
70. Après huit années d'exploitation, alors que son pipe-line a atteint sa capacité maximum, les autorités compétentes possèdent les données requises pour éprouver les principes et les méthodes d'allocation des frais;
80. La Corporation de Gaz Naturel du Québec n'est plus en mesure de négocier efficacement depuis que le premier contrat a été consenti. Ce contrat initial était essentiel au projet de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. Une telle urgence n'existe plus. Il faut suppléer à cette déficience dans les moyens de négociation par l'intervention des autorités ayant juridiction et tout l'appui possible des autorités provinciales.

La Commission est d'opinion et recommande que tous les contrats d'achat de gaz naturel par un distributeur devraient être soumis à un organisme provincial ayant juridiction avant d'être conclus.

De même, toutes démarches entreprises par les distributeurs dans le but de réduire le coût de leur approvisionnement en gaz devraient recevoir l'appui de l'autorité provinciale.

D) CONCLUSIONS:

Les commissaires sont convaincus que dans une perspective d'ensemble, la venue du gaz naturel dans la région métropolitaine était justifiée. Il y avait au moment de son avènement 250,000 consommateurs de gaz manufacturé qui étaient confrontés par l'option de changer à grands frais, de forme d'énergie ou d'accepter l'imposition de tarifs élevés pour défrayer les énormes dépenses nécessaires à la mise au point des usines et des réseaux servant à la distribution du gaz manufacturé.

On peut donc affirmer que la commodité et la nécessité étaient évidentes et que la rentabilité semblait possible. Il eut été impossible de tirer les usagers de

cette impasse s'il n'y avait pas eu un marché pour du gaz industriel dans le même territoire. Ce marché, même s'il contribue peu au revenu net du distributeur, a rendu possible l'achat d'une quantité suffisante de gaz pour justifier la construction du pipe-line jusqu'à Montréal et ainsi résoudre le problème des consommateurs captifs.

La situation n'est plus la même; il ne s'agit plus de justifier la venue du gaz naturel dans le but de parer à une difficulté qui pouvait devenir alarmante mais plutôt de déterminer s'il est avantageux que cette industrie qui n'est pas essentielle au développement économique de la Province s'étende à des territoires qui ne sont pas encore desservis en gaz.

Il faut alors adopter une politique qui n'exposera pas la province à perpétuer une situation déjà précaire et à faire face, dans un avenir plus ou moins rapproché, à de graves difficultés semblables à celles que le Québec a connues depuis l'arrivée du gaz naturel. Les tarifs à la consommation actuellement en vigueur dans le territoire de la Corporation de Gaz Naturel du Québec sont en grande partie basés sur des coûts d'approvisionnement en gaz qui ne peuvent souffrir d'augmentation, même d'un sou, sans que des conséquences sérieuses en résultent.

Dans le but de préciser cette politique les Commissaires ont divisé la Province en trois parties:

1. Partie déjà desservie dans un territoire octroyé;
2. Partie non desservie dans un territoire octroyé;
3. Territoires non octroyés.

Les Commissaires sont d'opinion qu'il faut d'abord développer à fond la partie déjà desservie dans un territoire octroyé, c'est-à-dire, ne construire des extensions que dans les endroits susceptibles d'être atteints avec les réseaux existants, tant et aussi longtemps que les problèmes concernant les coûts d'approvisionnement n'auront pas été résolus.

Les Commissaires sont d'opinion que l'extension des réseaux dans la partie non desservie dans un territoire octroyé ne devrait être autorisée que par exception, lorsque la preuve aura été faite au préalable devant un organisme compétent, que la ou les nouvelles extensions demandées amélioreront, au profit des consommateurs, l'économie générale de l'exploitation du distributeur.

Enfin, les Commissaires estiment que la situation actuelle, même sous l'unique aspect de l'approvisionnement, permet de conclure à l'impossibilité présente d'ouvrir d'autres territoires dans la Province.

5. ATTRIBUTION DE TERRITOIRES

Dans les cas, où par suite de changement dans la situation actuelle il deviendrait opportun et avantageux d'ouvrir d'autres territoires, les commissaires soumettent que les principes énoncés et les moyens suggérés dans le présent chapitre devraient être appliqués.

A) EQUILIBRE ECONOMIQUE ET EXCLUSIVITE DU TERRITOIRE

Rappelons qu'en dehors des territoires déjà attribués à la Corporation de Gaz Naturel du Québec, à la Société Gazifère de Hull Incorporée et à la compagnie Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée, plusieurs intéressés ont manifesté leur intention de distribuer du gaz naturel dans le reste de la Province.

L'exploitation économique d'un réseau de gaz, pipe-line de transmission et de distribution, exige le maintien d'un haut facteur de charge. Ceci est difficile à cause de l'obligation de pourvoir à des fournitures de gaz de pointe, c'est-à-dire de suffire au jour le plus froid de l'année. Le maintien d'un haut facteur de charge est le seul moyen d'éviter de payer pour des quantités de gaz pour lesquelles on a contracté et qu'on ne peut consommer en d'autres jours qu'en des jours de pointe. Sans entrer en détail dans tous les moyens employés pour améliorer le facteur de charge, disons que la solution du problème est

rendue plus facile par la vente du gaz interruptible, i.e. celui dont la fourniture peut être interrompue dans le but de pourvoir à des besoins plus essentiels.

Dans une région donnée, la localisation de l'industrie qui fournit le marché potentiel pour le service du gaz à haut facteur de charge et du gaz interruptible est de la première importance.

Ajoutons que si plus d'un distributeur dessert un territoire, la possibilité que les usagers de gaz permanent et ceux qui consomment du gaz industriel et interruptible soient répartis également dans ce territoire est bien éloignée. Les industries à consommation interruptible et industrielle sont généralement en prépondérance dans certains quartiers plutôt que dans d'autres. Un distributeur exploitant dans cette partie d'un territoire à prédominance résidentielle ne pourrait compter que sur des consommateurs pour fins de chauffage de l'eau, des locaux et de cuisson pour un facteur de charge raisonnable. En l'absence de débouchés industriels et interruptibles, les chances de succès de l'entreprise sont fortement compromises.

Un seul distributeur exploitant un commerce de gaz dans une région économiquement équilibrée au point de vue consommation de gaz, a beaucoup plus de possibilités de succès que deux distributeurs opérant dans un même territoire, dans lequel l'un de ces distributeurs opérerait dans le secteur à prédominance domestique et l'autre dans le secteur à prédominance industrielle.

L'expérience a démontré la rationalité d'octroyer l'exclusivité d'un territoire à un seul distributeur. Ce serait une grave erreur de permettre à deux concessionnaires de faire la distribution du gaz dans un même territoire. A part les considérations économiques, qui, à elles seules, militent en faveur de l'exclusivité, il y a d'autres considérations qui suggèrent la supériorité d'un monopole territorial; par exemple, la duplication de réseaux dans les mêmes lieux entraînerait un manque d'efficacité et constituerait une nuisance intolérable. Soutenir qu'une telle duplication prouverait les avantages de la concurrence serait aller à l'encontre du bon sens et de l'expérience.

La Commission est convaincue que tout territoire doit être économiquement équilibré au point de vue consommation de gaz et ne devrait être exploité

que par un seul distributeur de gaz naturel.

B) CERTIFICAT DE COMMODITE ET DE NECESSITE PUBLIQUES

Cette Commission a été constituée après que des demandes eurent été présentées au Gouvernement par diverses Corporations pour les autoriser, soit d'effectuer la transmission, la distribution et la vente du gaz dans une grande partie de la Province à l'exception de la région métropolitaine desservie par la Corporation de Gaz Naturel du Québec, soit de construire des pipe-lines pour le transport du gaz naturel dans le même territoire.

Le besoin de recourir à des lois permettant d'exercer des activités de transport et de distribution de gaz naturel dans la Province, prend naissance dans la nature et le caractère des opérations de ces entreprises. Elles requièrent une autorisation connue sous le nom de "franchise" qui leur donne droit à l'usage de la propriété publique et complète les pouvoirs déjà obtenus en vertu de leur charte. De plus, elles doivent posséder des droits d'expropriation pour acquérir la propriété privée.

Le Gouvernement a, jusqu'à maintenant, légiféré de la façon suivante pour permettre d'exercer ces droits:

1. Plusieurs lois spéciales dont chacune autorise une corporation spécifiquement nommée, à exploiter une entreprise de transport et de distribution de gaz naturel dans un territoire désigné.
2. Plusieurs lois autorisant des Municipalités à consentir des franchises dans leur territoire respectif;
3. Une loi générale concernant l'octroi de certains privilèges, droits et franchises par les Municipalités.
4. Une loi générale concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux corporations municipales.

La Commission, en prenant connaissance de ces lois, y a vu la situation ci-après décrite:

1. L'autorité d'accorder les droits inhérents aux franchises se partage entre le Gouvernement et un grand nombre de municipalités.

2. Dans le cas des municipalités ayant obtenu l'autorisation d'accorder des franchises, les dispositions de la loi ne sont pas toujours les mêmes;
- a) en général, les lois ne mentionnent pas la durée de ces franchises municipales;
 - b) le droit qu'ont certaines municipalités d'octroyer des franchises est subordonné à l'approbation préalable du Ministère des Affaires Municipales, de la Commission Municipale de Québec et de la Régie de l'Electricité et du Gaz. Mais dans le cas de la Société Gazifère de Hull Incorporée et de la Compagnie de Gaz Provincial du Nord de Québec Limitée, l'octroi des franchises par les municipalités intéressées n'a pas été subordonné à l'approbation de la Régie de l'Electricité et du Gaz.

3. En vertu des lois spéciales, les Municipalités ont le pouvoir d'accorder des franchises avec droit exclusif, mais il n'est pas fait mention de cette exclusivité dans la loi "concernant l'octroi de certains privilèges, droits et franchises par les Municipalités."
4. Il existe un régime spécial dans le cas de la Corporation de Gaz Naturel du Québec; la loi n'implique pas le recours à l'autorité des municipalités comprises dans le territoire désigné; la loi ne spécifie pas qu'il s'agit de pouvoirs à être exercés exclusivement; enfin, la loi ne mentionne pas de limite de temps à l'exercice de ses droits.

Cet examen révèle que l'octroi des franchises est soumis à de nombreuses autorités et que les termes et conditions varient de l'une à l'autre. Ceci ne permet pas aux exploitants éventuels de prévoir de façon adéquate la situation dans laquelle de telles fran-

chises les placeront.

Une entreprise de transmission de gaz naturel doit compter sur la vente d'un volume de gaz naturel suffisant pour justifier le coût des installations et une entreprise de distribution doit opérer dans un marché où la consommation sera suffisamment diversifiée pour atteindre à un facteur de charge économique.

Cela suppose un territoire assez vaste comprenant plusieurs corporations municipales différentes avec lesquelles les entreprises auront à discuter et à régler des problèmes variés et complexes avec possibilité de retard, de contretemps, de perte de temps et d'argent.

La situation actuelle oblige le Gouvernement à légiférer chaque fois qu'il s'agit d'ouvrir un territoire nouveau et à intervenir par des lois spéciales pour parer à toutes sortes de situations non prévues dans la législation existante concernant l'exploitation du gaz.

La Commission recommande l'adoption d'une loi générale prévoyant toutes les dispositions nécessaires au plein exercice du droit de "franchise" pour éviter au gouvernement l'obligation de statuer chaque fois qu'une demande lui est faite d'exploiter une entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel.

Cette loi devrait comporter, entre autres, une disposition obligeant tout requérant à obtenir d'un organisme désigné, un certificat de commodité et de nécessité publiques.

Au cours des études qu'elle a faites, la Commission a constaté que généralement aux Etats-Unis et dans toutes les provinces du Canada, sauf au Québec, le contrôle du Gouvernement se manifeste en exigeant d'un distributeur de gaz naturel, qu'il obtienne un certificat de commodité et de nécessité publiques:

1. Avant de pouvoir commencer à fournir le service;
2. Avant de procéder à l'extension de ce service;
3. Avant d'abandonner ce service.

Evidemment, tout renouvellement ou extension de franchises existantes devrait être autorisé et sujet à une requête de certificat comme s'il s'agissait d'une nouvelle franchise.

Le certificat de commodité et de nécessité publiques attesterait qu'après étude et enquête, un service projeté a été trouvé d'intérêt public et que le requérant est apte à rendre ce service.

Après avoir établi qu'il s'est conformé à la loi générale dont il a été question ci-haut, le requérant devra fournir les renseignements concernant la méthode d'après laquelle il se propose de servir le territoire et la description des installations qu'il entend utiliser, incluant tous les détails concernant ses sources d'approvisionnement. En plus, il fera connaître les ressources dont il dispose, la méthode qu'il a l'intention de suivre pour financer ses installations, les estimations concernant les coûts, les revenus et le résultat d'exploitation, de même que tous autres renseignements qui pourront lui être demandés. Enfin, il indiquera les taux qu'il propose en vue de réaliser ces estimations.

L'émission de ce certificat ne constituera pas en soi l'octroi d'une franchise mais à cause de la nature de la demande et de la décision prise par les responsables, après étude et enquête, il en résulte qu'à toutes fins pratiques, elle équivaudra à un tel octroi. Il n'en reste pas moins que le gouvernement devrait conserver la décision finale en pareille matière et que ce certificat devrait être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

L'étude de toutes ces données vise à protéger l'intérêt public et, corollairement l'entreprise elle-même

et les investisseurs de fonds. Elle nécessite le concours de spécialistes en la matière et la Commission est d'opinion qu'un organisme de contrôle d'utilité publique existant actuellement constituerait pour le Gouvernement l'instrument le plus apte à lui soumettre les recommandations qui s'imposent dans ces cas, parce que cet organisme est déjà au courant des études de marché, de la technique, des sources d'approvisionnement, des coûts d'exploitation, de la tarification, etc.

Les suggestions et recommandations présentées à la Commission à ce sujet, au cours des auditions, ont été à l'effet que l'organisme désigné par le Gouvernement à cette fin, devrait être la Régie de l'Electricité et du Gaz.

Il est reconnu que le certificat de commodité et de nécessité publiques n'accorde pas le pouvoir exclusif de rendre le service dans un territoire donné; même dans plusieurs cas, il est prévu que ce certificat ne confère pas l'exclusivité. Mais il est certain que le certificat de commodité et de nécessité publiques accordé à une entreprise de distribution de gaz naturel, la protégera en fait contre la concurrence de tout autre prétendant au même territoire tant qu'elle assurera un service adéquat et des taux raisonnables.

D'ailleurs, ce sont les facteurs économiques qui donneront à l'entreprise son statut de monopole et rendront illusoire la crainte qu'engendre la menace de concurrence d'une autre compagnie.

Est-il alors nécessaire que la franchise comporte une clause d'exclusivité d'exploitation d'un territoire. L'histoire des franchises démontre qu'au début elles comportaient une telle clause et la loi y pourvoyait. Aujourd'hui, cette disposition disparaît de plus en plus. Les faits ont démontré que la concurrence entre deux utilités publiques fournissant dans un territoire le même service durerait peu longtemps, même si l'une des deux était une entreprise d'Etat.

La Commission est convaincue qu'un territoire ne doit être exploité que par une seule entreprise, mais que la loi ne doit pas, par une disposition spéciale, accorder une exclusivité, vu l'obligation d'obtenir un certificat de commodité et de nécessité publiques et le rôle de l'organisme gouvernemental lors de l'émission de ce certificat.

La Commission recommande:

- a) qu'aucun territoire non desservi ne devrait être attribué sans l'émission d'un certificat de commodité et de nécessité publiques établissant la nécessité du service demandé et l'aptitude du requérant à rendre ce service;

- b) que le certificat de commodité et de nécessité publiques devrait être émis après étude et enquête par un organisme désigné à cette fin, et sujet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

6. REGIME DE PROPRIETE

A) CONSIDERATIONS GENERALES:

Au Canada, la distribution du gaz naturel est effectuée généralement par des entreprises à caractère privé. Dans la Province de Saskatchewan, l'Etat assure la distribution du gaz naturel par l'entreprise de la Saskatchewan Power Corporation. En Colombie-Britannique où le gaz naturel est une richesse naturelle, la British Columbia Electric Company Limited, qui fournit le service du gaz a été nationalisée. En Ontario quelques municipalités fournissent le service du gaz.

Avant d'entreprendre l'étude de cet aspect du problème en ce qui concerne le Québec en particulier, les commissaires tiennent à souligner qu'ils n'ont pas l'intention de prendre des attitudes dogmatiques ou doctrinaires, ni de situer le problème gazier dans le grand tout économique de la province. Ils entendent plutôt faire ressortir les aspects de l'industrie du gaz qui peuvent motiver l'adoption d'une forme de propriété plutôt que d'une autre. C'est donc dire que les conclusions auxquelles ils arrivent et les recommandations qu'il font peuvent être sensiblement modifiées par les responsables d'une politique économique d'ensemble du Québec.

Il y a dans la province de Québec des utilités publiques sous divers régimes de propriété. En matière d'électricité, la province a été l'une des dernières à

reconnaître le principe de propriété publique; ce fut d'abord l'Ontario, ensuite, la Nouvelle-Ecosse, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique qui adoptaient une forme ou une autre de propriété publique.

Dans la Province de Québec, l'entreprise qui distribuait le gaz manufacturé dans la région de Montréal, a modifié ses réseaux et les a adaptés à la distribution du gaz naturel. De propriété publique, elle est devenue une entreprise financée par des capitaux privés.

Dans les autres régions de la Province où le gaz est distribué, l'entreprise qui dessert la région de Québec est devenue, par suite de la nationalisation des entreprises d'électricité, la propriété de la Commission Hydroélectrique de Québec et, à Sherbrooke, l'entreprise est encore la propriété de la Cité.

Dans les régions de Hull et de Rouyn-Noranda, ce sont les filiales de compagnies de distribution de gaz de la Province d'Ontario qui projettent de distribuer le gaz naturel.

Aujourd'hui, c'est l'entreprise sous régime privé qui est la forme dominante dans le commerce du gaz naturel au pays.

Avant d'aborder l'étude des avantages et des désavantages des différents régimes, il y a lieu d'énumérer les diverses formes que pourrait prendre la participation de l'état dans la transmission et la distribution du gaz.

1. L'Hydro-Québec faisant office de mandataire de l'état pour faire le commerce du gaz en même temps que celui de l'électricité;
2. Une nouvelle corporation d'état créée avec mandat spécial et exclusif de procéder à l'établissement et à l'exploitation d'un commerce de gaz dans toute la province ou dans la province à l'exclusion de la région métropolitaine de Montréal.
3. Une participation de l'état au financement et à l'administration d'une corporation mixte.

B) ARGUMENTS GENERALEMENT INVOQUES EN FAVEUR DE
L'ENTREPRISE D'ETAT:

1. Le coût de financement est moins élevé à cause des meilleures conditions d'emprunt;
2. Les revenus sont exempts des impôts;
3. Les revenus peuvent servir à défrayer d'autres dépenses publiques;
4. Il est plus facile de coordonner les efforts nécessaires à la rétention et à la promotion de nouvelles industries;
5. Les entreprises publiques ne sont pas habituellement assujetties à des organismes de contrôle et ainsi peuvent exploiter leur entreprise comme elles le désirent;
6. Un réseau de gaz, propriété de l'état, est en mesure de fournir le service à des régions plus nombreuses, même si de nouveaux services s'avèrent plus ou moins rentables dans certaines régions;

7. Des réseaux publics bien financés et bien administrés sont en mesure de fournir le service à meilleur taux, compte tenu surtout du fait qu'ils n'ont pas à pourvoir de rendement sur les actifs et qu'ils permettent d'éviter les profits à la promotion qui sont presque inévitablement encourus dans la formation de semblables entreprises.

C) ARGUMENTS GÉNÉRALEMENT INVOQUÉS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE PRIVÉE:

1. Les impôts et autres taxes qui ne sont pas prélevés de l'entreprise d'état ne constituent pas de fait une économie car ces montants devront être éventuellement récupérés du contribuable d'une autre façon. Conséquemment, ceux dont les taxes sont augmentées subventionnent en fait les usagers du gaz.
Ceci est d'autant plus vrai que le gaz à l'opposé de l'électricité n'est pas utilisé par tous.

2. Les réseaux sous régime d'entreprise d'état ne sont pas exploités rationnellement ni efficacement à cause surtout des déficiences suivantes:
- a) l'entreprise privée emploie des moyens que l'entreprise d'état ne possède pas, pour s'assurer les services d'administrateurs qualifiés;
 - b) l'entreprise privée offre des services nombreux aux consommateurs, tels que l'ajustement et la réparation des appareils, la détection des fuites dans les installations domestiques, etc.
 - c) l'entreprise privée apporte un soin plus particulier à l'entretien de ses propriétés. Dans bien des cas, le manque d'entretien est la cause d'accidents qui nuisent à la réputation de l'industrie du gaz.

3. L'entreprise privée contribue à la promotion nationale pour la vente du gaz, aux campagnes de publicité et aux programmes de recherches.

D) ENTREPRISES MUNICIPALISEES:

Nonobstant tous les avantages et désavantages plus haut énumérés, il y a aux Etats-Unis près de sept cents (700) réseaux publics de gaz presque tous propriétés municipales.

Les principales raisons qui ont pu inciter les municipalités distributrices à exploiter des réseaux de gaz naturel sont les suivantes:

1. Certaines municipalités sont gouvernées par des administrations qui sont opposées à la propriété privée des utilités publiques. Dans bien des cas, les administrateurs sont d'opinion qu'il n'y a lieu de permettre des profits que lorsqu'il y a risque encouru par l'exploitant.

2. Les compagnies privées n'étaient pas intéressées à fournir le service du gaz parce que le projet s'avérait non rentable. Ces municipalités désiraient obtenir les services du gaz pour ne pas être défavorisées vis-à-vis d'autres municipalités.
3. Dans certains cas, la distribution du gaz serait une source de revenus qui permettrait d'éviter des hausses de taxes foncières.
4. Les compagnies privées desservant jusqu'alors les municipalités étaient:
 - a) incapables de financer des installations ou améliorations nécessaires;
 - b) en mauvaise position financière;
 - c) pour une raison ou pour une autre, incapables de fournir un service adéquat.

E) ELECTRICITE vs. GAZ:

Dans le contexte provincial actuel, il est justifiable de vouloir comparer l'industrie du gaz naturel à celle de l'électricité. Nous croyons toutefois qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur une différence fondamentale si importante qu'elle doit nécessairement influencer le choix d'une forme de propriété plutôt que d'une autre.

Les entreprises électriques participent dans le Québec à une intégration verticale depuis la génération jusqu'à la distribution alors que, règle générale, l'industrie du gaz adopte la forme fonctionnelle; les différentes fonctions s'établissant comme suit:

- 1o. la production;
- 2o. le traitement du gaz;
- 3o. la collecte;
- 4o. la transmission;
- 5o. la distribution.

Chaque fonction constitue une entité distincte, exploitée par des entreprises généralement indépendantes les unes des autres et à peu de chose près empruntant la forme d'entreprise privée.

Les puits d'où le gaz est tiré sont nombreux et ils sont la propriété de centaines de corporations distinctes. Il en est de même, quoique à un degré moindre, pour les usines de traitement.

Le gaz ainsi traité, depuis chaque puits, est amené jusqu'à une conduite commune pour être livré à une entreprise de transmission, en l'occurrence la Trans-Canada Pipe Lines Limited, à la frontière Alberta-Saskatchewan, entreprise qui transmet ce gaz jusqu'à Montréal, alimentant en cours de route les divers distributeurs dans chaque province. Quant à la distribution au consommateur ultime, elle est faite à peu d'exception près par des entreprises à capital privé, pour la plupart indépendantes les unes des autres.

Le gaz naturel vient de l'Alberta d'où il est transmis à travers quatre provinces et vendu à un grand nombre de distributeurs. Notre influence directe en matière de gaz naturel ne peut donc commencer qu'à la frontière de l'Ontario située à près de 2,000 milles de la source d'approvisionnement.

En matière d'électricité, il en est tout autrement puisque tous les secteurs de cette industrie

depuis la génération jusqu'à la distribution, sont localisés dans la Province de Québec et sujets à sa juridiction exclusive.

Il y a une autre différence importante entre le commerce du gaz et celui de l'électricité. Toutes les maisons, commerces et industries doivent utiliser l'électricité alors que ceux qui consomment du gaz le font surtout par choix.

F) ENTREPRISE PRIVEE AU QUEBEC:

Revenons maintenant sur le développement de l'usage du gaz naturel dans notre province, développement effectué sous régime d'entreprise privée.

Les difficultés qu'à connues la Corporation de Gaz Naturel du Québec illustrent bien certains risques inhérents à l'établissement d'un réseau de gaz naturel et à la promotion de l'usage d'une nouvelle forme d'énergie.

D'abord, disons que ce distributeur a constaté combien il est difficile de changer les habitudes d'une population qui a toujours eu à sa disposition de grandes disponibilités énergétiques. Aujourd'hui encore, l'énergie électrique lui est fournie en abondance et à bon compte; le pétrole, pour ses besoins de chauffage lui est

également disponible à des prix qui rendent toute concurrence très difficile. Il en est de même pour le charbon employé en grande quantité par les industries.

Les premières expériences qu'elle a vécues avec le gaz naturel n'ont pas été de nature à inciter la population à l'adopter d'emblée. Le gaz naturel a eu mauvaise presse et quelques explosions, dans la région de Montréal, en particulier, ont eu une publicité retentissante.

Il faut aussi reconnaître que l'organisation d'une entreprise de telle envergure requiert une administration hautement compétente et adéquatement qualifiée et que, avant de s'assurer les services de personnes à la hauteur de la tâche, elle a dû subir des contretemps dont les conséquences auraient pu être très sérieuses.

Enfin, il faut admettre que l'estimation des besoins en gaz de la zone à desservir s'est avérée trop optimiste.

Toutefois, les difficultés rencontrées durant les premières années sont pratiquement disparues sauf sous l'aspect concurrentiel et les résultats accusent

maintenant une amélioration sensible, tel que démontré au tableau (Annexe "A").

Les résultats auraient-ils été meilleurs si la distribution avait été faite sous régime d'entreprise d'état, compte tenu de la concurrence, de l'état physique du réseau et des engagements contractuels ? La concurrence aurait été la même, les accidents pour la plupart causés par l'usage d'un gaz plus puissant dans des installations souvent désuettes auraient été aussi nombreux et les engagements contractuels n'auraient pas été sensiblement différents.

L'autre région de la province actuellement desservie en gaz naturel n'a pas connu les mêmes difficultés, pour les raisons suivantes:

1. La Société Gazifère de Hull Incorporée distribue du gaz dans un réseau entièrement neuf, donc construit pour l'usage du gaz naturel;
2. Les installations domiciliaires et commerciales sont également récentes et appropriées;

3. L'exploitation se fait à proximité de l'Ontario où le gaz naturel est distribué et accepté depuis plus de cent ans;
4. Le "fuel-oil" est un peu plus dispendieux que dans la région métropolitaine de Montréal;

G) ENTREPRISE D'ETAT AU QUEBEC:

Une entreprise d'état au Québec faisant la distribution du gaz serait en concurrence non seulement avec sa propre entreprise d'électricité mais plus encore avec des centaines de distributeurs de pétrole et vendeurs de charbon. Ces derniers y prendraient certainement ombrage pour bien des raisons dont la principale s'appuierait sans doute sur le déséquilibre des forces de concurrence.

Le même argument serait certainement invoqué s'il était simplement question de participation financière ou administrative de l'état.

Les commissaires sont d'opinion que si ces deux formes d'énergie étaient fournies sous une même administration, il y aurait danger que l'une progresse au détriment de l'autre. C'est ce qui est arrivé dans bien

des cas où il y a eu une telle unité d'administration. Il convient d'admettre qu'il est plus facile pour les responsables d'une entreprise combinée d'éliminer les possibilités de concurrence plutôt que d'y faire face et ce sont les consommateurs qui, en dernier ressort sont les plus intéressés et les plus affectés par les choix de politiques administratives. Nous irions même jusqu'à dire que dans le passé, et la province de Québec n'y a pas échappé, les entreprises combinées sont nées du désir des entreprises électriques de réduire la concurrence qu'elles auraient pu subir de la part d'entreprises distinctes de gaz.

Il est évident que sous administration conjointe, beaucoup de directives administratives sont inévitablement influencées soit par la situation financière d'une division en regard de l'autre, soit par l'état physique des réseaux respectifs soit même par la préférence que les administrateurs peuvent avoir, à cause de leurs antécédents, pour une forme d'énergie plutôt que pour une autre.

Il serait inopportun à notre opinion, d'exposer la distribution du gaz à de tels aléas car sa principale chance de succès réside en des efforts constants pour en promouvoir l'usage.

Toutefois, il n'y a pas de doute qu'une exploitation conjointe peut avoir de grands avantages tels que:

- Maintien d'une seule comptabilité pour chaque usager;
- Unité de surveillance des installations;
- Uniformisation des règlements concernant les limites des droits et obligations respectives des distributeurs et des usagers;
- Traitement unifié de toutes les questions concernant les relations employeur-employés, y inclus l'établissement de salaires uniformes;
- Maintien de statistiques comparatives en matière d'énergie;
- Centralisation des opérations bancaires et des transactions monétaires.

Quant aux problèmes techniques, la construction et l'entretien des réseaux de distribution sont de nature tellement différente que nous ne pouvons songer à aucun aspect commun qui pourrait être digne de mention.

H) C O N C L U S I O N S :

En prenant à sa charge le transport et la distribution du gaz naturel dans la province, le gouvernement aurait à investir des capitaux considérables et assumerait les risques inhérents à l'exploitation d'une entreprise marginale.

Des études faites par la Commission et qui sont nécessairement résumées dans le présent rapport, il ressort que:

- 1o. La distribution du gaz naturel n'a pas pour objet de tirer profit d'une ressource naturelle appartenant à la province mais de fournir de l'énergie produite en dehors du Québec et sur laquelle la province a peu de contrôle;
- 2o. Dans les conditions actuelles, la distribution du gaz naturel n'est pas un service essentiel et vital et son influence sur le développement économique de la province est limitée;

30. L'entreprise privée en matière de gaz semble remplir son rôle sans abus et garde à la concurrence son libre jeu.

La Commission en vient donc à la conclusion qu'il est préférable de laisser présentement à l'entreprise privée la tâche d'assurer le service du gaz au Québec.

7. REGIE PROVINCIALE DE L'ENERGIE:

Les travaux de la Commission ont fait ressortir la complexité des problèmes relatifs au gaz comme source d'énergie ainsi que l'interrelation entre toutes les formes d'énergie, e.i. électricité, pétrole énergie nucléaire, etc. Les décisions qui pourraient être prises par le Gouvernement concernant une politique énergétique à long terme doivent s'appuyer sur des données pratiques.

Les progrès d'ordre technique, les découvertes de nouvelles sources d'énergie ainsi que l'expansion rapide de la demande d'énergie au Québec portent à croire que les problèmes qui s'y rattachent deviendront de plus en plus aigus et importants. Les techniques employées dans la production et la distribution de cette énergie ainsi que les méthodes modernes de résoudre les problèmes deviennent de plus en plus complexes.

La Commission est d'avis que l'étude des grands problèmes énergétiques doit être poursuivie, non pas sous forme de consultations occasionnelles, mais constamment et par des spécialistes y consacrant tout leur temps.

Le Gouvernement Fédéral, étant arrivé à la même conclusion, a créé l'Office National de L'Energie. La Province de l'Ontario non seulement possède aussi son Ontario Energy Board, mais a même formé un Ministère de l'Energie. Enfin, la Colombie-Britannique possède depuis assez longtemps son Energy Commission.

La Commission est d'opinion que le Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'un organisme semblable, serait à même de bénéficier de renseignements indispensables sur toutes les formes d'énergie, et particulièrement sur les facteurs concurrentiels de chacune d'elles.

Il serait également important que les pouvoirs donnés à l'organisme désigné soient suffisants pour lui permettre d'agir, proprio motu, comme observateur ou intervenant, dans les procédures, auditions, enquêtes, etc. devant les organismes fédéraux et ceux des autres provinces, appelés à adjuger sur des questions d'intérêt pour la province en matière d'énergie.

Ces fonctions pourraient être exercées par:

10. Un organisme nouveau possédant exclusivement la juridiction nécessaire à cette étude et ces enquêtes; ou

20. L'Hydro-Québec, où il se trouve actuellement des fonctionnaires de grande compétence qui s'intéressent à toutes les formes d'énergie. Il y a cependant lieu de se demander s'il n'y aurait pas incompatibilité à faire procéder à des enquêtes à caractère quasi-judiciaire, un organisme de la Couronne qui exploite une entreprise de distribution d'énergie en concurrence, dans bien des cas, avec d'autres formes d'énergie; ou
30. La Régie de l'Electricité et du Gaz, corps administratif et quasi-judiciaire, possédant déjà une juridiction en matière d'électricité et de gaz. Il ne s'agirait, dans ce cas, que d'ajouter à la juridiction déjà existante de cet organisme gouvernemental;

La Commission ne croit pas qu'il puisse être utile de créer une nouvelle Régie car en plus des raisons déjà énoncées, le nouvel organisme pourrait venir sur bien des points en conflit de juridiction avec la Régie de l'Electricité et du Gaz. De plus, il pourrait se produire un double emploi quant au service administratif et au personnel préposé à ces travaux. De l'avis de la Commission, il n'y a pas non plus lieu de séparer les fonctions relatives au contrôle des compagnies d'électricité et de gaz de celles relatives à l'appréciation des services que peuvent rendre les différentes sources d'énergie alimentant le Québec, en regard des besoins énergétiques de la Province.

La Commission recommande:

- a) - d'accorder une juridiction permanente d'enquête à un organisme spécialisé en matière d'énergie, possédant tous les pouvoirs requis pour obtenir et compiler les renseignements et statistiques, et entendre tous les experts, économistes, ingénieurs, etc. en toute matière concernant l'énergie sous toutes ses formes;

- b) - de modifier en conséquence les pouvoirs de la Régie de l'Electricité et du Gaz de façon à ce que cet organisme remplisse les fonctions de Régie Provinciale de l'Energie.

8. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS:

1. Tous les contrats d'achat de gaz naturel par un distributeur devraient être soumis à un organisme provincial ayant juridiction avant d'être conclus. (Page 68)
2. Toutes démarches entreprises par les distributeurs dans le but de réduire le coût de leur approvisionnement en gaz devraient recevoir l'appui de l'autorité provinciale. (Page 68)
3. a) Nécessité de développer d'abord à fonds la partie déjà desservie dans un territoire octroyé, c'est-à-dire, ne construire des extensions que dans les endroits susceptibles d'être atteints avec les réseaux existants, tant et aussi longtemps que les problèmes concernant les coûts d'approvisionnement n'auront pas été résolus. (Page 70)

- b) L'extension des réseaux dans la partie non desservie dans un territoire octroyé ne devrait être autorisée que par exception, lorsque la preuve aura été faite au préalable devant un organisme compétent, que la ou les nouvelles extensions demandées amélioreront, au profit des consommateurs, l'économie générale de l'exploitation du distributeur. (Page 70)
- c) La situation actuelle, même sous l'unique aspect de l'approvisionnement, permet de conclure à l'impossibilité présente d'ouvrir d'autres territoires dans la Province. (Page 71)
4. Tout territoire doit être économiquement équilibré au point de vue consommation de gaz et ne devrait être exploité que par un seul distributeur de gaz naturel. (Page 74)

5. L'adoption d'une loi générale prévoyant toutes les dispositions nécessaires au plein exercice du droit de "franchise" pour éviter au gouvernement l'obligation de statuer chaque fois qu'une demande lui est faite d'exploiter une entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel. (Page 79)

6. a) Aucun territoire non desservi ne devrait être attribué sans l'émission d'un certificat de commodité et de nécessité publiques établissant la nécessité du service demandé et l'aptitude du requérant à rendre ce service; (Page 84)

- b) Le certificat de commodité et de nécessité publiques devrait être émis après étude et enquête par un organisme désigné à cette fin, et sujet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. (Page 84)

7. Il est préférable de laisser présentement à l'entreprise privée la tâche d'assurer le service du gaz au Québec:
- a) La distribution du gaz naturel n'a pas pour objet de tirer profit d'une ressource naturelle appartenant à la province mais de fournir de l'énergie produite en dehors du Québec et sur laquelle la province a peu de contrôle. (Page 102)
 - b) Dans les conditions actuelles, la distribution du gaz naturel n'est pas un service essentiel et vital et son influence sur le développement économique de la province est limitée; (Page 102)
 - c) L'entreprise privée en matière de gaz semble remplir son rôle sans abus et garde à la concurrence son libre jeu. (Page 102)

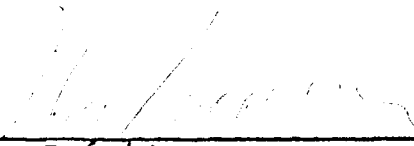
8. a) Une juridiction permanente d'enquête devrait être accordée à un organisme spécialisé en matière d'énergie, possédant tous les pouvoirs requis pour obtenir et compiler les renseignements et statistiques et entendre tous les experts, économistes, ingénieurs, etc. en toute matière concernant l'énergie sous toutes ses formes. (Page 106)
- b) Les pouvoirs de la Régie de l'Electricité et du Gaz devraient être modifiés de façon à ce que cet organisme remplisse les fonctions de Régie Provinciale de l'Energie. (Page 107)
-

Ce rapport représente la somme des études de la Commission, à la suite du mandat qui lui a été confié par le Gouvernement de la Province.

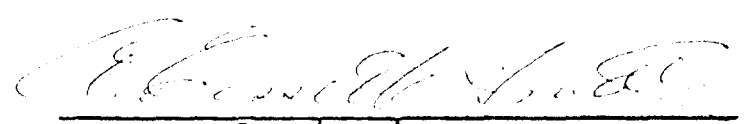
La Commission soumettra prochainement un supplément sur les données techniques et statistiques complémentaires à son rapport, de même que certaines recommandations concernant la refonte de la Législation actuelle en matière de gaz.

Le tout respectueusement soumis.

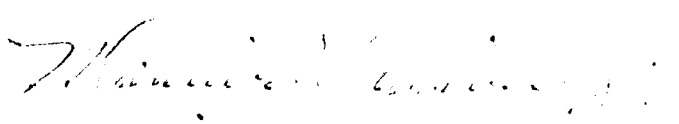
Montréal, le 27 août, 1965.



Président



Commissaire

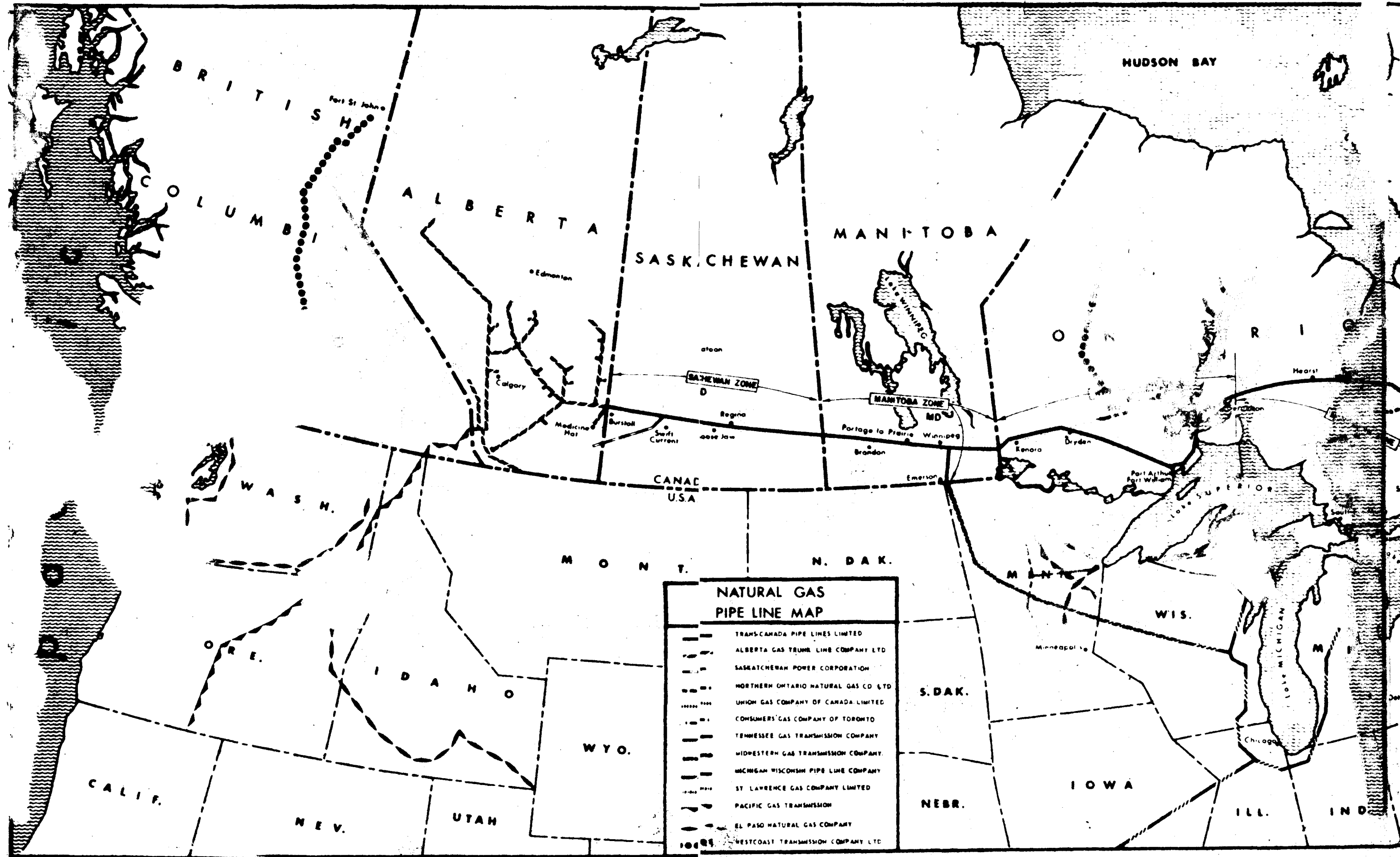


Commissaire

Corporation de Gaz Naturel du Québec
États de revenu comparatif

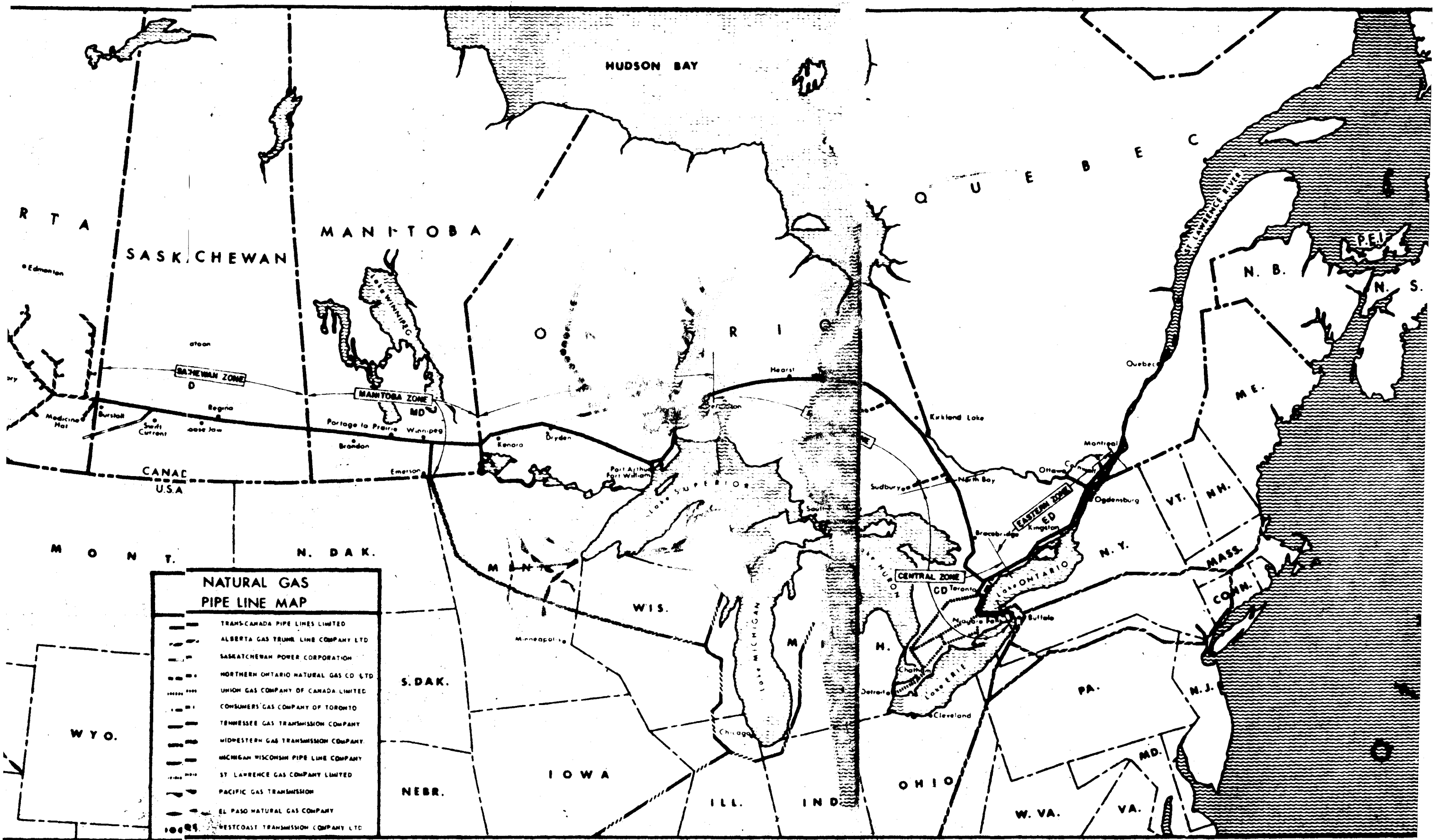
Annexe A

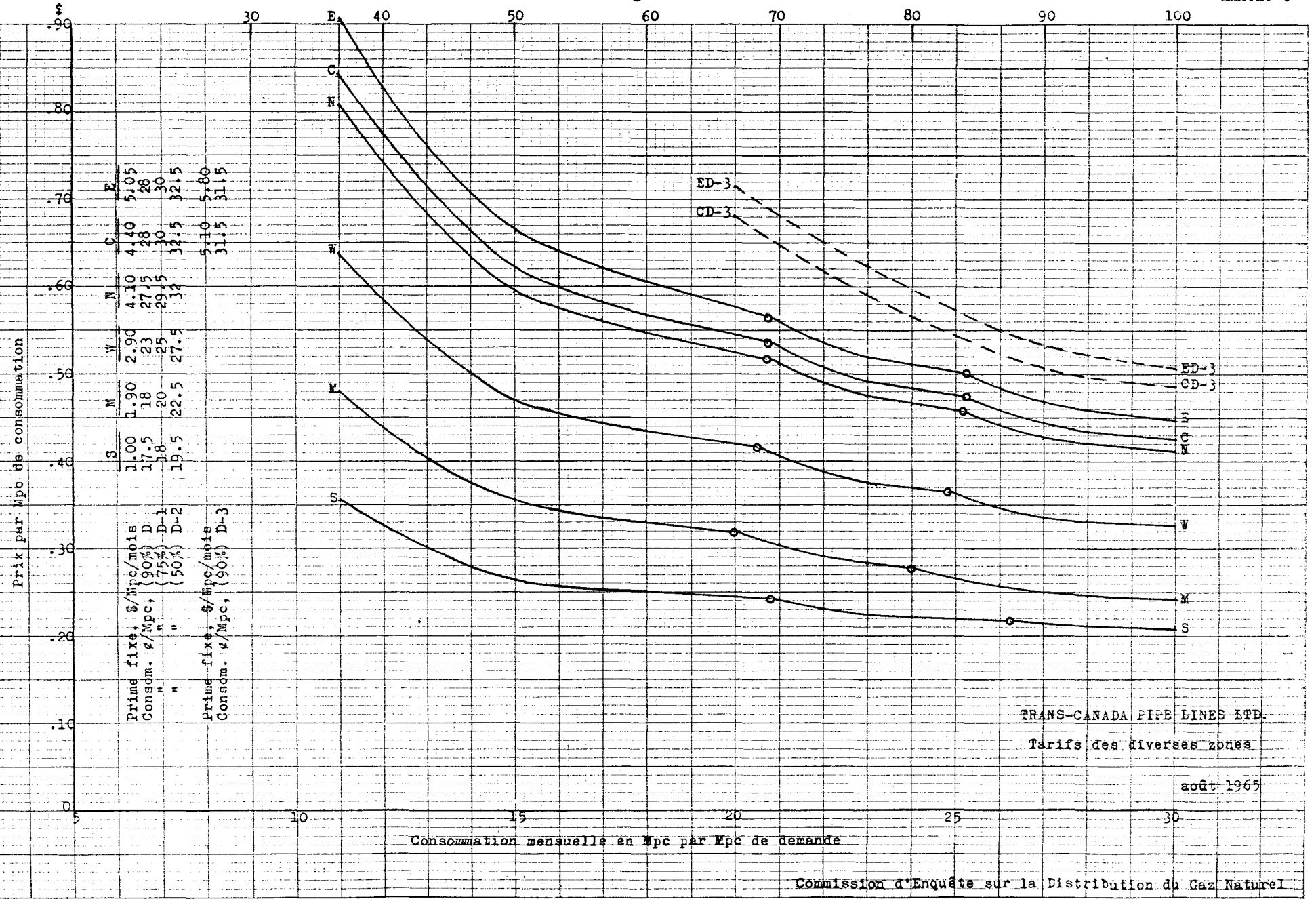
	Exercices terminés le 30 juin		Augmentation (diminution)	
	1960	1965	Montant	%
Revenu d'exploitation:				
Ventes de gaz	\$11,754,441	\$31,374,902	\$19,620,461	166.9%
Divers	526,068	713,562	187,494	35.6
Total des revenus d'exploitation	12,280,509	32,088,464	19,807,955	161.3
Frais d'exploitation et taxes:				
Achats de gaz	4,857,933	15,100,081	10,242,148	210.8
Frais d'exploitation	6,249,611	6,511,242	261,631	4.2
Entretien	1,976,504	1,134,937	(841,567)	(42.6)
Exploitation du coke - net (crédit)	63,374	(690,050)	(753,424)	-
Dépréciation (a)	890,308	2,489,277	1,598,969	179.6
Taxes générales	962,668	1,122,935	160,267	16.6
Total des frais d'exploitation et taxes	15,000,398	25,668,422	10,668,024	71.1
Revenu d'exploitation (perte)	(2,719,889)	6,420,042	9,139,931	-
Autre revenu	297,285	146,643	(150,642)	(50.7)
Revenu brut (perte)	(2,422,604)	6,566,685	8,989,289	-
Autres frais:				
Intérêt sur dette à long terme	2,720,121	4,299,171	1,579,050	58.1
Intérêt sur emprunts bancaires et autres	338,058	432,172	94,114	27.8
Amortissement des frais d'emprunt	84,950	165,935	80,985	95.3
Intérêt imputé à la construction (crédit)	(104,280)	(36,391)	67,889	-
Total des autres frais	3,038,849	4,860,887	1,822,038	60.0
Revenu net (perte)	(5,461,453)	1,705,798	7,167,251	-



NATURAL GAS PIPE LINE MAP

	TRANS-CANADA PIPE LINES LIMITED
	ALBERTA GAS TRUNK LINE COMPANY LTD
	SASKATCHEWAN POWER CORPORATION
	NORTHERN ONTARIO NATURAL GAS CO LTD
	UNION GAS COMPANY OF CANADA LIMITED
	CONSUMERS GAS COMPANY OF TORONTO
	TENNESSEE GAS TRANSMISSION COMPANY
	MIDWESTERN GAS TRANSMISSION COMPANY
	MICHIGAN WISCONSIN PIPE LINE COMPANY
	ST. LAWRENCE GAS COMPANY LIMITED
	PACIFIC GAS TRANSMISSION
	EL PASO NATURAL GAS COMPANY
	WESTCOAST TRANSMISSION COMPANY LTD





TRANS-CANADA PIPE LINES LTD.

Tarifs des diverses zones

août 1965

CORPORATION DE GAZ NATUREL DU QUEBEC

Annexe D

FACTURE DE JANVIER 1965 À DIVERS TARIFS DE TRANS-CANADA PIPE LINES LTD.

Zone	SASK.	MANITOBA	WESTERN	NORTHERN		CENTRAL		EASTERN		
	Actuel SD	Actuel MD	Actuel WD	Original ND	Actuel Spécial	Original CD	Actuel CD-3	Original ED	Original ED (1968)	Actuel ED-3
Prime de demande										
Service général	\$ 76,076	\$144,544	\$ 220,620	\$ 311,912	\$ 311,912	\$ 334,734	\$ 387,988	\$ 384,184	\$ 384,184	\$ 441,241
Service industriel	20,824	29,570	45,396	63,930	85,378	68,719	106,202	78,714	105,161	120,779
Prime de consommation	525,439	540,451	690,576	825,689	923,271	840,702	945,789	840,702	840,702	945,789
Gaz d'appoint	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658	111,658
Coût total	\$733,997	\$826,223	\$1,068,250	\$1,313,189	\$1,432,219	\$1,355,813	\$1,551,637	\$1,415,258	\$1,441,705	\$1,619,467
Coût moyen par Mpc	0.2329	0.2622	0.3390	0.4167	0.4545	0.4302	0.4924	0.4491	0.4575	0.5139
% de zone E (original)	51.86%	58.38%	75.48%	92.79%	101.20%	95.79%	109.64%	100%	101.87%	114.43%

Facteur de charge annuel de ces tarifs: 90%

Facteur de charge pour le mois de janvier 1965: 99.95%

(Volume de gaz d'appoint exclu)

le 5 août 1965

T:KH.